

**iaaj**

**Les informations  
administratives et juridiques**

**Fonction publique territoriale**

LES TRENTE ANS DU STATUT

## **La fonction publique territoriale : avant-garde ou maillon faible ?**

par Anicet LE PORS

DOSSIER

## **Le détachement des fonctionnaires territoriaux (1<sup>re</sup> partie) : Le placement en position de détachement**

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

## **Contrôle du juge sur la rémunération d'un agent non titulaire**

RÉPONSE MINISTÉRIELLE

## **Logements de fonction : l'application de la réforme de 2012**

● n° 4 - avril 2014





**Centre interdépartemental de gestion  
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation  
et mise en page**

Direction de la diffusion statutaire,  
de la documentation et des affaires juridiques

*Statut commenté* : Benoit Larivière,  
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois

*Actualité documentaire* : Sylvie Condette,  
Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,  
Christelle Agnini

© DILA

Paris, 2014

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## ■ Statut commenté

### LES TRENTE ANS DU STATUT

---

- 2** La fonction publique territoriale :  
avant-garde ou maillon faible ?  
par Anicet LE PORS

### DOSSIER

---

- 8** Le détachement des fonctionnaires territoriaux  
1<sup>re</sup> partie : Le placement en position de détachement

### VEILLE JURISPRUDENTIELLE

---

- 20** Contrôle du juge sur la rémunération  
d'un agent non titulaire

### RÉPONSE MINISTÉRIELLE

---

- 24** Logements de fonction :  
l'application de la réforme de 2012

## ■ Actualité documentaire

### RÉFÉRENCES

---

- 29** Textes  
**37** Jurisprudence  
**39** Chronique de jurisprudence  
**41** Presse et livres

LES TRENTE ANS DU STATUT

## La fonction publique territoriale : avant-garde ou maillon faible ?

par Anicet LE PORS

*Ministre de la Fonction publique  
et des Réformes administratives (1981-1984)*

*Conseiller d'État honoraire*

L'étude de la fonction publique territoriale (FPT) est particulièrement intéressante car elle contient nombre de contradictions présentes au sein de l'ensemble de la société : entre le national et le local, le mandat électif et la propriété du grade, le métier et la fonction, etc. Elle porte sur des questions majeures de notre temps : le sens de l'histoire, la rationalité des politiques publiques, l'actualité et le contenu de la morale républicaine. Depuis trente ans ces questions ont fait débat et ont reçu des réponses changeantes dans un édifice qui est resté solidement implanté. L'anniversaire des lois de 1983-1984 est l'occasion de faire le point en revenant sur la trajectoire suivie et en ouvrant sur des perspectives en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle.

### Une longue marche

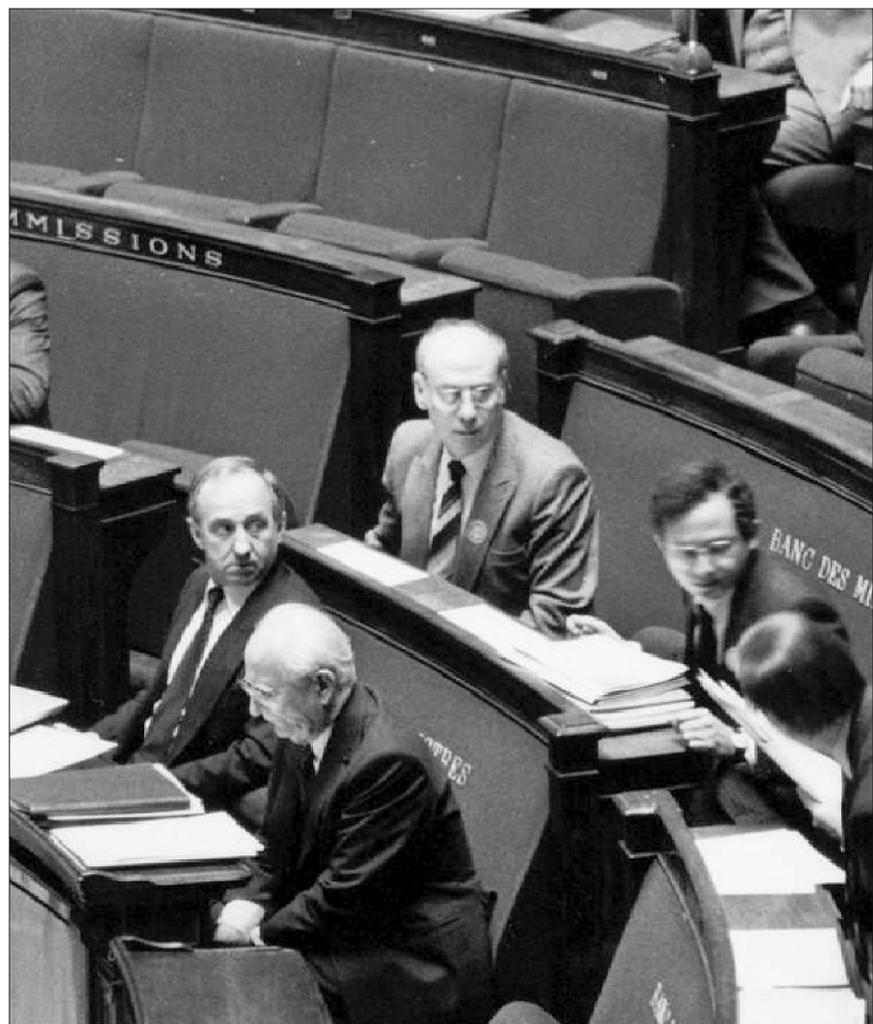
Il est utile tout d'abord de rappeler que les premiers « statuts » d'agents publics sont apparus au Moyen Âge non au sommet de l'État, mais dans les

communes qui établissent le monopole de certaines activités d'enseignement, de police, de santé publique et constituent à cette fin des offices et des établissements qui se multiplient en se diversifiant à partir du XV<sup>e</sup> siècle. Ensuite, l'affirmation de l'État-nation et la constitution d'administrations régaliennes et de corps de fonctionnaires d'État prendront le pas sur l'administration territoriale qui ne retrouvera la parité des fonctions publiques qu'avec la réforme des années 1983-1984.

C'est pourquoi il est utile d'en rappeler les dernières étapes. C'est par l'arrêt Cadot du 13 décembre 1889 que le Conseil d'État reconnaît sa compétence en matière de contentieux des agents publics territoriaux. Celle des conseils de préfecture suivra en 1924. Ensuite, les agents publics territoriaux se voient progressivement appliquer la jurisprudence relative aux fonctionnaires de l'État : la communication du dossier à l'occasion d'une procédure disciplinaire, en 1905, par exemple. Il est fait obligation aux communes à partir de

1919 de prévoir un statut pour leurs agents, à défaut de leur appliquer un statut-type. Le sort des agents communaux ne fut pas pris en compte par le premier statut général démocratique des fonctionnaires institué par la loi du 19 octobre 1946. Les dispositions de la loi du 28 avril 1952 codifiées dans le livre IV du code des communes, constituent le premier ensemble de caractère statutaire pour les communaux, mais présentent le caractère d'une fonction publique d'emploi ; dans chaque commune doit être établie la liste des emplois à temps complet et non complet. La loi du 13 juillet 1972 crée le CNFPT : l'organisation d'un concours d'attaché, de rédacteur ou de commis ne garantit que l'inscription sur une liste d'aptitude, mais préserve la possibilité de poursuivre une carrière d'une collectivité locale à l'autre sans démissionner. Mais il apparaît particulièrement significatif de mentionner spécialement la disposition quelque peu humiliante de la loi de finances du 31 décembre 1937 interdisant aux communes de dépasser pour leurs agents les rémunérations versées aux fonctionnaires de l'État pour des fonctions équivalentes.

Ce cheminement débouche en 1983 sur une situation désordonnée, marquée par l'hétérogénéité des situations, une faible mobilité et une situation d'infériorité vis-à-vis des fonctionnaires de l'État. On compte alors 800 000 agents des collectivités locales (dont une forte proportion de non-titulaires), classés en cent trente emplois typés, plus un nombre indéterminé d'emplois spécifiques créés par les communes. Le modèle est donc celui d'une fonction publique d'emploi dont les principales caractéristiques peuvent être schématiquement résumées : le recrutement sur liste d'aptitude n'entraîne pas nomination automatique ; il n'y a pas de garantie de déroulement de carrière après nomination dans l'emploi ; le licenciement d'un agent titulaire est possible si son emploi est supprimé. La forte alternance politique de 1981 devait nécessairement modifier une situation aussi peu satisfaisante.



Assemblée nationale, le 27 juillet 1981, lors de la séance de présentation du projet de loi de décentralisation. Au banc du gouvernement : Gaston Defferre, Anicet Le Pors, Olivier Schrameck et René Bidouze (directeur de cabinet).

On peut planter le décor de l'époque en citant un grand témoin, Olivier Schrameck, conseiller technique au cabinet du ministre de l'Intérieur, Gaston Defferre. Dans son livre *La fonction publique territoriale* publié aux éditions Dalloz en 1995, il livre une analyse que je partage pour l'essentiel :

« Pour (le ministre chargé de la fonction publique), la construction du nouveau statut général, qui constituait sa tâche essentielle, était l'occasion d'assurer l'unification de la fonction publique autour des principes qu'il avait proclamés. Jacobin de tempérament et tout particulièrement méfiant à l'égard des tentatives clientélistes des élus, il était résolu à n'accorder à l'autonomie des collectivités locales que ce qui lui était consti-

tutionnellement dû. Il voyait aussi dans une nouvelle construction statutaire homogène, l'occasion d'étendre son influence et celle de son ministère, cantonnées jusque là à la fonction publique de l'État, le statut des agents locaux étant géré par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur. À l'occasion d'une communication en conseil des ministres du 31 mars 1982, il avait d'ailleurs d'emblée fait adopter un cadre d'orientations générales qui portait fortement sa marque ».

Olivier Schrameck, décrit alors les péripéties qui ont suivi et les positions des différents partenaires : ministres de l'intérieur, élus et leurs associations, syndicats. Il conclut ainsi : « Et le dispositif cohérent mais complexe

*en définitive adoptée d'une loi constituant un socle commun, partie intégrante des statuts de deux fonctions publiques différentes, dans l'attente de la fonction publique hospitalière, fut acquise par l'arbitrage d'un Premier ministre particulièrement sensible pour des raisons plus politiques qu'administratives à l'argumentation de son (ministre de la Fonction publique). Ce compromis fut ainsi la traduction d'un rapport de forces. »*

Je peux encore suivre Olivier Schrameck lorsqu'il retient finalement les trois types de considérations ayant présidé à l'élaboration du nouveau statut. La volonté de décentralisation poussait aussi bien Pierre Mauroy, maire de Lille, que Gaston Defferre, maire de Marseille, à s'affranchir de la tutelle des représentants locaux de l'État. À l'inverse, il y avait la crainte des élus de voir se développer, notamment dans les plus petites communes, un contre-pouvoir de fonctionnaires disposant d'une assise statutaire renforcée. Enfin, le lancement d'une réforme statutaire d'ensemble concernant tous les fonctionnaires était encouragé par la nécessité de traiter à égalité les agents publics des administrations déconcentrées et ceux des administrations décentralisées lors de la remise en cause du partage des compétences.

## La dialectique de l'unité et de la diversité

Dès lors la question qui se posait était de trouver un équilibre entre ces préoccupations contradictoires.

En prenant mes fonctions j'avais les idées assez claires sur les améliorations qu'il convenait d'apporter au statut général des fonctionnaires de l'État qui auraient pu être introduites progressivement pour les dispositions législatives, plus rapidement pour les dispositions réglementaires (les décrets du 28 mai 1982, par exemple, sur le droit syndical et les organismes paritaires), ainsi que de nombreuses circulaires, prises avant toute novation statutaire. Ce qui a précipité la réflexion c'est, effectivement, la

priorité donnée par le président de la République François Mitterrand au projet de loi de décentralisation qui deviendra la loi du 2 mars 1982. J'étais associé à la réflexion sur le sujet car l'article 1<sup>er</sup> du projet prévoyait : « *Des lois détermineront ... les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales* » ; cet article envisageait également un « *statut des élus* » et les moyens de la « *participation des citoyens à la vie locale* ».

J'ai rapidement eu la conviction que, dans l'esprit du ministre de l'intérieur, il s'agissait surtout d'améliorer les dispositions du livre IV du code des communes, issu de la loi de 1952, en conservant le modèle d'une fonction publique d'emploi sans procéder à une réforme d'ampleur suffisante qui aurait entraîné, dans le même esprit, la réforme du livre IX du code de la santé publique pour les personnels des établissements publics hospitaliers et celle des personnels des établissements publics de recherche. J'ai alors demandé au Premier ministre d'intervenir dès l'ouverture du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi de décentralisation, aussitôt après le ministre de l'Intérieur, le 27 juillet 1981, soit à peine plus d'un mois après notre entrée en fonction. J'y ai défendu l'idée d'une fonction publique de carrière pour tous, ce qui m'a permis de prendre date.

Mes relations avec Gaston Defferre se sont un peu crispées mais sont demeurées convenables. J'avais, il est vrai, un allié de poids en la personne du Premier ministre, Pierre Mauroy, fonctionnaire lui-même, professeur de l'enseignement technique et étroitement lié à la Fédération de l'Éducation nationale (FEN), très influente à l'époque. Le président de la République, lui, ne s'intéressait pas beaucoup aux fonctionnaires et mon cabinet avait de bonnes relations avec les conseillères techniques chargées à son cabinet du dossier de la fonction publique : d'abord Jeannette Laot de la CFDT, puis Robert Chéramy, enfin une jeune femme alors inconnue, mais qui se fera plus tard un nom : Ségolène Royal. Après maintes réunions interministérielles, le Premier ministre arbitra

en faveur d'une fonction publique de carrière concernant l'ensemble des agents publics considérés. Le travail des nombreuses réunions interministérielles qui se tinrent alors consista à inscrire cet arbitrage dans un dispositif législatif satisfaisant. Une concertation sans précédent fut menée avec les organisations syndicales. Elles ne marchaient pas toutes du même pas (ce qui explique pour l'essentiel la succession dans le temps des dispositions relatives à chacune des fonctions publiques entre 1984 et 1986) mais soutinrent néanmoins la démarche engagée.

Rapidement, s'est imposée l'idée d'une architecture d'ensemble rassemblant les différentes catégories d'agents publics concernées. La difficulté était alors de combiner de la meilleure façon : unité du dispositif et diversité des activités et des fonctions. J'ai estimé que l'unité devait être assurée moins par la règle, par la norme juridique, que par l'invocation de principes fondés sur notre tradition culturelle, historique, politique de l'intérêt général et du service public. Essentiellement trois principes :

- le principe d'**égalité**, fondé sur l'article 6 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** de 1789 et faisant du concours le moyen de droit commun d'accès aux emplois publics, le principe s'appliquant aussi aux modalités de promotion interne sous des formes appropriées.
- le principe d'**indépendance** vis-à-vis du pouvoir politique – celle du fonctionnaire et non de l'administration – associé à la séparation du grade et de l'emploi caractéristique du système dit « de la carrière ». Il s'agissait de la généralisation d'une conception ancienne, mais qui jusque-là, ne figurait pas expressément dans le statut. Une loi de 1834 sur l'état des officiers disposait en effet que « *si le grade appartient à l'officier, l'emploi appartient au Roi* ».
- le principe de **responsabilité** qui trouve sa source dans l'article 15 de la **Déclaration des droits** et qui fait du fonctionnaire un citoyen à part entière pour assumer pleinement sa responsabilité de service public. Cette conception

du fonctionnaire-citoyen s'opposait à celle du fonctionnaire-sujet ainsi défini par Michel Debré dans son ouvrage *La mort de l'État républicain* en 1947 (Gallimard) : « *Le fonctionnaire est un homme de silence, il sert, il travaille et se tait* ».

Le respect de la diversité des fonctions publiques imposait une traduction spécifiée des dispositions relatives à chacune d'elles. D'où cette architecture en quatre titres pour une fonction publique « à trois versants » :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titre 1<sup>er</sup> du Statut général des fonctionnaires.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, titre II du statut général.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, titre III du statut général.
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, titre IV du statut général.

À cette construction devait s'ajouter la prise en compte de certains agents d'établissements publics, notamment ceux de la recherche par la loi du 15 juillet 1982, qui ont été placés sous les dispositions du titre 1<sup>er</sup> en situation très dérogatoire.

Le débat au Parlement ne présenta pas de difficulté particulière. Le soutien des groupes communiste et socialiste était acquis. L'opposition de droite fit monter en première ligne Jacques Toubon et Philippe Séguin qui m'accusèrent, d'abord de vouloir faire un statut « communiste », puis « socialiste » ; je leur répondis qu'il s'agissait d'un statut républicain. Leurs critiques s'amenuisèrent au fil du débat, faute de justifications sérieuses. J'ai espéré, un moment, un vote unanime de l'Assemblée nationale sur le nouveau statut. Mais à l'exception de quelques personnalités

(tel Olivier Stirn), cela ne se produisit pas, en raison du ressentiment consécutif à l'alternance politique de 1981. J'eus l'occasion, à la fin du débat, de rencontrer Michel Debré qui m'aborda de manière courtoise. Il conclut ainsi notre échange : « *Finalement, je pense que la bonne solution se situe entre nos deux positions* ».

Restait à traduire dans la réalité cette conception et ce dispositif législatif. À ce sujet, il est permis de se demander si cette réforme n'était pas excessive pour les élus qui ont eu le sentiment que le nouveau statut réduisait leurs prérogatives. La plupart de leurs associations étaient réservées dès le départ, même celles qui étaient les plus proches des partis de la majorité présidentielle. L'état de grâce passé, ils s'efforceront de reprendre la main dès qu'ils le pourront. C'était objectivement une faiblesse majeure du dispositif. On ne tardera pas à s'en apercevoir.

## Une régression : la loi Galland

Quoi qu'il en soit, en 1984, la fonction publique territoriale (FPT) est bien alors une fonction publique de carrière comme la fonction publique de l'État (FPE). La comparabilité entre FPT et FPE est bien garantie par l'établissement d'un tableau de classement des corps, grades et emplois sur la base de rémunérations identiques prévu par l'article 15 du titre 1<sup>er</sup> du Statut général des fonctionnaires (article abrogé par la loi du 25 décembre 2007). À l'occasion de la mise en place des nouveaux corps de la FPT il avait été envisagé de rétroagir sur la FPE pour réduire le nombre des corps alors existants (quelque 1 750) pour les ramener à quelques dizaines (le chiffre de 60 avait été avancé, il y aurait aujourd'hui 53 cadres d'emplois et 270 métiers dans la FPT). La création d'une commission mixte est décidée pour assurer la coordination des fonctions publiques dans le respect de leurs spécificités. Celles-ci conduiront à prévoir des exceptions dans la FPT : recrutements directs de nombreux emplois de cabinet, de

directeur des services des départements et des régions, des secrétaires généraux dans les grandes villes ; possibilité de décharger de leurs fonctions des titulaires d'emplois fonctionnels.

On peut caractériser ainsi l'évolution observée de 1984 à 1987.

De 1984 à 1986, l'application de la réforme statutaire est lente et lacunaire. Les dispositions par lesquelles les textes d'application de la loi devaient être pris dans un délai d'un an ne seront pas respectées (il en sera de même pour la titularisation des contractuels dans la fonction publique de l'État). La commission mixte de coordination des fonctions publiques ne sera jamais créée. Les corps d'administrateurs et d'attachés ne seront constitués qu'à la veille des législatives de 1986. En revanche, la loi relative à la fonction publique hospitalière (FPH) verra le jour le 9 janvier 1986 complétant ainsi le dispositif du statut général. Le ministère du Budget, qui avait été cantonné dans un rôle secondaire durant toute la phase d'élaboration réglementaire – le politique l'emportant alors sur le financier – revient sur le devant de la scène pour faire une application *a minima* des réformes réalisées et s'opposer à toutes les demandes reconventionnelles qu'elles pouvaient entraîner.

C'est à ce moment que nous connaissons enfin la position du président François Mitterrand sur cette construction statutaire à laquelle il ne s'était pas vraiment intéressé jusque-là. Nous sommes renseignés sur ce point par un livre intéressant et courageux de Jacques Fournier (*Itinéraire d'un fonctionnaire engagé*, Dalloz, 2008), qui fut dans cette période secrétaire général du gouvernement et qui assistait donc à ce titre aux conseils des ministres. Il écrit (p. 349-350) :

« *Anicet Le Pors, lui, n'était plus au gouvernement lorsque le président s'interrogea à haute voix, le 29 mai 1985, sur l'utilité de l'ensemble législatif concernant le statut de la fonction publique dont il avait été l'artisan. Passait ce jour-là en conseil des ministres le projet de loi sur la fonction publique hospitalière, dernier volet de cet ensemble. Le commentaire de Mitterrand est en demi-teinte :*

“ l’adoption de ce texte s’inscrit dans la logique de ce que nous avons fait. À mon sens ce n’est pas ce que nous avons fait de mieux”.

Il évoque une “rigidité qui peut devenir insupportable” et des “solutions discutables.”

“On ne peut plus recruter un fossoyeur dans une commune sans procéder à un concours.”

“ Il est vrai que j’ai présidé moi-même à l’élaboration de ces lois. Peut-être n’ai-je pas été suffisamment informé. Tout ceci charge l’administration et conduit à la paralysie de l’État. Il reste que c’est la quatrième et dernière partie d’un ensemble. Je ne suis pas sûr, en définitive, que ces lois aient longue vie.” ».

C’est là une erreur de jugement.

De 1986 à 1988, c’est la première alternance politique sous la V<sup>e</sup> République qui permet au pouvoir politique, notamment avec la loi Galland du 13 juillet 1987, de s’attaquer au « maillon faible » de l’architecture mise en place en 1983-1984 ; l’expression n’est pas péjorative, c’est une faiblesse par construction. Des éléments de fonction publique d’emploi vont être réintroduits dans l’ensemble du statut général. En résumé :

- on renonce au principe de parité des fonctions publiques ; il ne sera plus question de commission mixte et le conseil supérieur de la FPT dont les attributions seront réduites, sera dorénavant présidé par un élu ;
- les corps sont remplacés par des cadres d’emplois dont je n’ai pas pu obtenir une définition claire au cours de la discussion du projet en assemblée générale du Conseil d’État ; la comparabilité des deux fonctions publique en est affectée et, par là, la garantie fondamentale de mobilité affirmée à l’article 14 du titre 1<sup>er</sup> du statut général ;
- les compétences des centres de gestion sont réduites et ceux-ci fusionnés avec les centres de formation ;
- la liste d’aptitude est réintroduite, entraînant le retour du système des « reçus-collés » ;
- le recours aux non-titulaires est encouragé.

Les réactions à ces remises en cause essentielles seront faibles. Les personnels et leurs organisations syndicales subiront sans réagir, la portée de la remise en cause ne leur apparaissant pas clairement. La majorité des élus se satisferont de ce rééquilibrage en leur faveur ; leurs associations resteront discrètes. À la même époque, la loi du 19 octobre 1982 sur les prélèvements sur traitement en cas de grève des fonctionnaires et des agents du service public, que j’avais fait adopter sans opposition au Parlement, est abrogée par l’amendement Lamassoure, de même sera dénaturée la création de la troisième voie d’accès à l’ENA, réservée aux détenteurs de mandats électifs, associatifs et syndicaux.

Tout cela est cohérent de la part d’un gouvernement de droite succédant à un gouvernement de gauche à l’occasion de la première cohabitation qu’ait connue la V<sup>e</sup> République. De retour au pouvoir en 1986 le nouveau gouvernement consacrera ces mesures.

## Trente ans plus tard

Aujourd’hui, le premier constat est que l’architecture retenue est toujours debout. Le second est que, après une mise en œuvre paresseuse de 1984 à 1986, cette construction a été profondément dénaturée : 210 modifications législatives au 1<sup>er</sup> janvier 2013 selon la Direction générale de l’administration et de la fonction publique, dont 29 pour le Titre 1<sup>er</sup> et 78 pour le Titre III relatif à la FPT, le plus modifié. Ce que Christian Vigouroux, président de la section du Rapport et des Études du Conseil d’État appelle les « transformations souterraines » (*Trente ans après la loi du 13 juillet 1983*, AJDA, 17 juin 2013) d’une réforme qui avance « masquée » se multiplieront au cours des trente dernières années. Il reste que je n’ai entendu aucun fonctionnaire territorial se plaindre de cette réforme de 1983-1984 qui a restauré leur dignité et les a fait bénéficier des catégories statutaires de 1946 et des réformes communes de 1983-1984. Dans le contexte d’ultralibéralisme des trente

dernières années, la fonction publique territoriale subit plus que les autres l’influence de l’« idéologie managériale », ses techniques et son vocabulaire. Mais la relative autonomie des collectivités a aussi eu pour effet qu’elles se sont partiellement démarquées des politiques nationales de réduction des dépenses publiques. La LOLF et la RGPP y ont eu moins de prise si les transferts de compétences ont alourdi la charge fiscale.

« En 2009, la fonction publique territoriale à l’avant-garde de la fonction publique de l’État » affirmait et préconisait Olivier Schrameck dans *La Gazette des communes* du 26 janvier 2009 pour le 25<sup>e</sup> anniversaire de la loi du 26 janvier 1984. Mais, si je ne partage pas ce point de vue, il ne fait pas de doute que la FPT est utilisée comme instrument de dénaturation de l’ensemble de la fonction publique, d’une normalisation dans le cadre de l’Union européenne. Après le rapport Pochard de 2003 qui voulait faire du contrat une source autonome du droit de la fonction publique, le rapport Silicani en 2008 en montrait bien la démarche : le métier contre la fonction, le contrat contre la loi, la performance individuelle contre l’efficacité sociale. Le rapport Pêcheur rendu public début novembre 2013, tout en faisant référence aux principes fondateurs de 1983 ne revient que partiellement sur cette tendance passée de long terme. Cette spécificité de la FPT tient sans doute à sa diversité, à son potentiel d’inventivité, à sa nouveauté. Avec les autres fonctions publiques elle a joué un rôle d’« amortisseur social » pendant la crise, faisant échec à la « révolution culturelle » préconisée par Nicolas Sarkozy dans son discours du 19 septembre 2007 à l’Institut régional d’administration de Nantes. Le « Grand soir statutaire » n’a pas eu lieu.

Sous la nouvelle majorité un projet de loi sur la déontologie et une certaine rénovation statutaire a été présenté en Conseil des ministres le 17 juillet dernier pour marquer le 30<sup>e</sup> anniversaire du statut, après un colloque tenu le 13 juillet. Un autre projet de loi est en perspective

en liaison avec la mission Pêcheur sur la réforme de la gestion administrative des fonctionnaires et les perspectives d'évolution de la fonction publique. Ce rapport présente des points d'appui positifs : il réaffirme notamment les principes sur lesquels avait été établi le statut de 1983-1984-1986, il reconnaît la perte de pouvoir d'achat des fonctionnaires au cours des dernières années considérant qu'une limite est atteinte, il exprime une volonté de programmation à moyen terme dans plusieurs domaines (indemnités, durée du travail, rémunérations, etc.), il propose une gestion coordonnée des trois fonctions publiques grâce au conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques. Malheureusement, il ne revient pas sur les 210 « transformations souterraines » des trois dernières décennies précédemment évoquées et sacrifie à la mode déontologique ; il fait des propositions très complexes concernant les recrutements et les déroulements de carrières.

Les lois de décentralisation successives ont profondément modifié l'administration locale. Les nouvelles institutions de regroupement des collectivités territoriales (intercommunalités, métropoles, regroupements de départements et de régions) sont susceptibles d'entraîner une déstabilisation des structures traditionnelles existantes, notamment par la réduction du nombre ou du rôle des communes et un risque de bureaucratie accru. Les réductions des financements déconcentrés et décentralisés se combineront pour réduire les moyens des services publics locaux dont les segments les plus rentables risquent d'être accaparés par le secteur privé avec réduction corrélative des effectifs statutaires et un recours accru à la contractualisation accompagné d'un développement du risque de clientélisme. Sous ces effets conjugués, c'est la démocratie locale qui peut être affaiblie.

## Quel avenir pour le statut ?

Ce début de XXI<sup>e</sup> siècle est marqué par une prise de conscience de la vulnérabilité de la Terre, de ses limites et de l'unité de destin du genre humain. Un tel constat appelle une organisation de plus en plus commune, d'une mondialisation qui ne soit pas seulement financière et le développement dans tous les domaines des interdépendances, des coopérations, des solidarités nécessaires. Ces formes d'organisation émergentes au niveau mondial pour répondre au bien commun portent en France le nom de services publics dont la fonction publique est le cœur. En raison de sa longue expérience en ce domaine, notre pays a ainsi une éminente contribution à apporter aux autres peuples. Le statut général des fonctionnaires témoigne de cette expérience.

Il n'y a pas de texte sacré, le statut général pas plus que les autres textes juridiques. Mais il est nourri de principes dont on peut penser qu'ils sont susceptibles d'avoir une valeur universelle, ceux que nous avons cités : égalité, indépendance, responsabilité qui définissent la conception du fonctionnaire-citoyen. Ces principes fondateurs doivent donc être défendus et enrichis par une recherche constante. Simultanément, doit être conduite une politique d'assainissement de textes profondément dénaturés par les « transformations souterraines » dont nous avons parlé ; ce qui signifie, par exemple, s'agissant de la FPT, la suppression des dispositions introduites dans le statut par la loi Galland de 1987. Mais dans un monde en mouvement accéléré, des chantiers structurels doivent être ouverts : par exemple, une gestion prévisionnelle scientifique des effectifs et des compétences, la définition d'outils juridiques nouveaux pour développer la garantie fondamentale de mobilité, l'organisation de multi-carrières assortie du système correspondant de formation continue, l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques, la création des moyens permettant un véritable dialogue social, etc.

Mais le statut général est également appelé à constituer une forte référence sociale dans le monde du travail salarié. L'idée souvent présente dans l'opinion publique lorsqu'est abordée la question des fonctionnaires et de leur statut est de savoir s'il s'agit d'une catégorie indûment privilégiée par rapport aux autres salariés du secteur privé régis par des contrats individuels ou collectifs, réglementés cependant par le code du travail. Dès lors surgit une autre question : faut-il rapprocher les situations et, dans l'affirmative, en prenant comme référence sociale les fonctionnaires ou les salariés du privé ? La question ne doit pas être éludée. Il s'ensuit que les fonctionnaires doivent eux-mêmes s'interroger sur le « statut » des travailleurs sans statuts. Une évolution des esprits est nécessaire pour, à la fois, garantir les droits de tous les salariés au long de leur vie professionnelle tout en maintenant la spécificité des agents publics serviteurs de l'intérêt général. D'où la nécessité d'un « statut des travailleurs salariés du secteur privé » à côté du statut général et des statuts des agents des entreprises publiques (1). Mais on ne saurait valablement parler d'un tel statut sans l'élaboration d'un corpus de dispositions législatives du code du travail ayant cette destination, accompagnées d'accords contractuels négociés par branches et entreprises et de partenariats pertinents. L'existence de nombreux métiers dans la fonction publique territoriale pourrait la conduire à jouer un rôle utile dans cette évolution.

Sur ces bases, à la fois homogènes et différenciées, pourrait alors être organisée la convergence des politiques sociales tendant à l'amélioration conjointe du statut général des fonctionnaires, des statuts des agents des entreprises publiques et du statut des travailleurs salariés du secteur privé, ces statuts s'inscrivant, ensemble, dans un contexte de promotion de biens et services communs, d'affirmation de valeurs universelles, d'approfondissement de nos principes républicains et de consolidation de la cohésion sociale. ■

(1) Pour plus de développement voir : A. Le Pors, « Pour un statut des travailleurs salariés du secteur privé », *Revue de droit du travail*, mars 2010.

# Le détachement des fonctionnaires territoriaux

1<sup>re</sup> partie :

## Le placement en position de détachement

Ce dossier constitue le premier volet d'un triptyque consacré au détachement des fonctionnaires territoriaux :

- 1<sup>re</sup> partie : le placement en position de détachement,
- 2<sup>e</sup> partie : la situation du fonctionnaire détaché,
- 3<sup>e</sup> partie : la fin de détachement.

Les deux volets suivants seront publiés dans des numéros ultérieurs de la revue.

**L**e détachement est l'une des six positions administratives dans lesquelles un fonctionnaire peut se trouver. Le fonctionnaire détaché est placé, pour une durée déterminée, hors de son cadre d'emplois d'origine, tout en continuant à bénéficier dans celui-ci de ses droits à l'avancement et à la retraite (1). Les cas, les conditions et les modalités d'exercice du détachement applicables aux fonctionnaires

territoriaux sont prévus par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (2).

Le titre I du statut général de la fonction publique considère le détachement comme l'un des moyens dont disposent les fonctionnaires pour faire valoir leur droit à la mobilité, cette dernière étant qualifiée de « *garantie fondamentale* » (voir extrait cité page suivante) (3). La loi n°2009-972 du 3 août 2009 (4) a d'ailleurs assoupli considérablement le régime

(1) Articles 55 et 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(2) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration

(3) Article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

(4) Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ; pour plus de détails, se reporter au commentaire de cette loi paru dans le numéro des *IJA* du mois d'août 2009.

applicable au détachement afin de faciliter la mobilité à l'intérieur de la fonction publique.

Le détachement permet non seulement aux fonctionnaires de quitter temporairement leur cadre d'emplois, tout en continuant à y acquérir des droits quant à leur carrière, mais aussi de changer de corps ou de cadre d'emplois.

Il peut être prononcé aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la fonction publique.

Le présent dossier est consacré au régime du détachement applicable aux fonctionnaires territoriaux ; il n'abordera pas les cas dans lesquels un fonctionnaire relevant d'une autre fonction publique est accueilli par voie de détachement dans les services d'une collectivité territoriale.

En effet, ces cas de détachement sont soumis à des dispositions propres applicables, compte tenu de la fonction publique d'origine de l'agent concerné par la décision, soit à la fonction publique d'État (5), soit à la fonction publique hospitalière (6).

Il ne traitera pas non plus des dispositifs particuliers prévoyant le détachement de certaines catégories de personnels dans la fonction publique territoriale, comme ceux applicables aux ressortissants européens, aux militaires ou encore aux personnels détachés dans le cadre d'un transfert de compétences.

(5) Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

(6) Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition.

(7) Conseil d'État 28 juillet 1995 n°118716.

(8) L'article 4 du décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux a abrogé l'alinéa de l'article 2 du décret du 13 janvier 1986 qui interdisait les détachements au sein d'une même collectivité.

(9) Article 4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

(10) Article 7 de la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; ordonnance n°58-1099 du 17 novembre 1958.

## Art. 14, loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extrait)

« L'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. À cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration ».

## Cas de détachement

Le détachement n'est possible que dans le cadre fixé par la loi et par la réglementation, qui prévoient de manière exhaustive les cas dans lesquels il peut être prononcé. Ces cas sont ainsi énumérés par l'article 2 du décret du 13 janvier 1986, sachant que des dispositions éparpillées mentionnent certains cas particuliers de détachement.

Lorsque le détachement est prononcé à l'intérieur de la fonction publique territoriale, il s'effectue forcément dans une autre cadre d'emplois. En effet, l'acte par lequel un fonctionnaire est nommé dans un nouvel emploi, qui correspond par ailleurs au grade que l'intéressé détient dans son emploi précédent constitue une mutation, et en aucun cas un détachement, comme l'a rappelé le Conseil d'État (7).

Pendant longtemps, le détachement entraînait forcément un changement d'employeur pour le fonctionnaire concerné, sauf lorsqu'il intervenait dans un emploi fonctionnel, pour l'accomplissement d'un stage ou dans le cadre d'un reclassement.

La loi « mobilité » de 2009 a levé cette restriction : un fonctionnaire peut désormais être nommé par voie de détachement dans un emploi vacant au sein des services de la collectivité qui l'emploie (8).

### *Le détachement peut avoir lieu au sein de la même collectivité*

L'ensemble des cas de détachements est présenté ci-dessous en distinguant ceux pour lesquels l'autorité territoriale est en droit de refuser le détachement, et ceux pour lesquels elle ne peut opposer un refus dès lors que les conditions fixées par la réglementation sont remplies.

### Détachements accordés de plein droit

Dans les cas suivants, le détachement est accordé de plein droit par l'autorité territoriale (9) :

- Pour occuper les fonctions de **membre du Gouvernement**

Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le membre du gouvernement titulaire d'un emploi public ne pourra plus être détaché. En effet, la loi prévoit qu'il sera alors placé d'office en disponibilité (10).

- Au fonctionnaire qui cesse son activité professionnelle pour exercer un **mandat local cité par le CGCT** (voir encadré page suivante)

- Pour exercer un **mandat de député, de sénateur ou de parlementaire européen**

La loi prévoit cependant de supprimer ce cas de détachement :

- s'agissant des députés et des sénateurs, à compter du prochain renouvellement des assemblées,
- s'agissant des représentants au Parlement européen, il est supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

À compter de ces échéances, les fonctionnaires concernés ne pourront plus être détachés mais seulement placés en disponibilité (11),

- Pour accomplir une **période de stage ou de scolarité préalable à la titularisation** dans un emploi permanent de la fonction publique, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Sont par exemple concernés par la période de cycle de préparation à un concours les fonctionnaires détachés auprès de l'École nationale d'administration (ENA) pour suivre un cycle préparant au concours interne de l'ENA.

- Pour exercer un **mandat syndical**

## Détachements accordés sous réserve des nécessités du service

### ■ Les cas

Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 prévoit que le détachement est accordé sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :

- **Auprès d'une administration de l'État**

La loi du 13 juillet 1983 autorise aussi le détachement dans les corps militaires, sachant que les dispositions réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre ne sont pas encore parues (12).

Elle exclut en revanche de son champ d'application le détachement dans des corps qui comportent des attributions d'ordre juridictionnel (13), auxquels l'accès relève de dispositions législatives particulières. Sont concernés les corps suivants : conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, membres du Conseil

(11) Article 2-VII de la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 et article 24 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

(12) Article L. 4132-13 du code de la défense.

Les mandats locaux pour lesquels le détachement est de droit : les dispositions du CGCT	
Maire et adjoint au maire d'une commune de 20 000 habitants et plus	art. L. 2123-9 art. L. 2123-10
Président et vice-président de conseil général	art. L. 3123-7 art. L. 3123-8
Président et vice-président de conseil régional	art. L. 4135-7 art. L. 4135-8
Président du conseil exécutif de Corse	art. L. 4422-22
Président et vice-président d'une communauté de communes d'au moins 20 000 habitants	art. L. 5214-8
Président et vice-président d'une communauté urbaine	art. L. 5215-16
Président et vice-président d'une communauté d'agglomération	art. L. 5216-4
Président et vice-président d'une métropole	art. L. 5217-7

d'État, conseillers des chambres régionales des comptes et de la Cour des Comptes (14).

- **Auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public**

Interrogé sur la question de savoir sous quelle forme les fonctionnaires territoriaux peuvent travailler au sein d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), le ministre de la fonction publique a répondu que le détachement est possible non seulement auprès des collectivités et des établissements visés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, mais aussi auprès de l'ensemble des établissements publics, même ceux ayant un caractère industriel et commercial (15). Sur ce fondement, un fonctionnaire peut donc par exemple être détaché auprès d'un office public de l'habitat ou d'un office de tourisme ayant la qualité d'EPIC.

- **Auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public (GIP)**

L'entreprise publique est une entreprise sur laquelle une personne publique

exerce directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété ou de la participation financière, en disposant soit de la majorité du capital, soit de la majorité des voix attachées aux parts émises (16). Constituent par exemple des entreprises publiques EDF, la SNCF, La Poste ou France Télécom.

Quant au GIP, la loi le définit comme une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, liant plusieurs personnes morales de droit public entre elles ou une ou plusieurs personnes morales de droit public et une ou plusieurs personnes morales de droit privé ayant mis en commun leurs moyens pour exercer des activités d'intérêt général (17).

- **Auprès d'un établissement public hospitalier**

de la réforme de l'Etat, du ministre de la santé et des sports et du secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales relative aux modalités d'application de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 ; NOR : BCF0926531C.

(15) Question écrite n°02592 du 26 septembre 2002 ; réponse publiée au *Journal officiel du Sénat* du 5 décembre 2002, p. 2979.

(16) Selon la définition de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

(17) Article 98 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

(13) Article 13 *quater* de la loi du 13 juillet 1983.

(14) Circulaire du 19 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et

• **Auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général, notamment celles titulaires d'un traité de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée d'un service public d'une collectivité publique**

Ce détachement est subordonné à l'approbation préalable du projet de contrat par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent.

• **Auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique**

Ce détachement est subordonné à l'approbation préalable du projet de contrat par la collectivité ou l'établissement dont relève l'agent.

• **Pour participer à une mission de coopération au sens de la loi du 13 juillet 1972 (18)**

Selon cette loi, les fonctionnaires sont détachés auprès de personnes publiques en qualité d'« *experts techniques internationaux* » en vue d'accomplir à l'extérieur du territoire français des missions de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'un État, notamment en vertu d'accords internationaux, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un institut indépendant de recherche.

• **Pour dispenser un enseignement à l'étranger**

• **Pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ; pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international**

Pour l'application de cette disposition, une société soumise au droit français

(18) Loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers.

(19) Conseil d'État, 10 mai 1995, req. n°152583.

peut néanmoins être qualifiée d'organisme à caractère international (19).

• **Auprès d'une entreprise, d'un organisme privé ou d'un GIP pour exécuter des travaux de recherche d'intérêt national ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial de recherches d'intérêt national**

Les travaux doivent entrer dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique (20).

Ce détachement n'est possible qu'à condition que le fonctionnaire n'ait pas eu, au cours des trois dernières années, à exercer un contrôle sur l'entreprise ou à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

• **Auprès d'un organisme dispensateur de formation pour les fonctionnaires**

Il peut s'agir du Centre national pour la fonction publique territoriale (CNFPT) par exemple.

• **Auprès d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen**

• **Pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française ou exercer une activité dans la réserve opérationnelle (21)**

Selon le code de la défense, un fonctionnaire n'est détaché en vue de l'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle que pour la durée d'activité supérieure à trente jours par année civile. Pendant les trente premiers jours de réserve accomplis au cours d'une année, le fonctionnaire est en effet placé en congé avec traitement (22).

(20) Ce comité a été institué par le décret n°75-1002 du 29 octobre 1975 relatif à la coordination de la politique de recherche scientifique et technique, qui devrait être prochainement inséré dans la partie réglementaire du code de la recherche à paraître.

(21) Dans les conditions fixées par l'article L. 4251-6 du code de la défense.

(22) Article L. 4251-6 du code de la défense et article 74 de la loi du 26 janvier 1984. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la

• **Auprès de certaines autorités administratives indépendantes (AAI) :**

- le Défenseur des droits (23),
- la Commission nationale de l'informatique et des libertés,
- le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

• **Dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique**

• **Dans le cadre d'un reclassement pour raison opérationnelle,** s'agissant des membres des cadres d'emplois de la filière des sapeurs-pompier professionnels

• **Auprès de l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une collectivité ou d'un établissement public dépendant d'un de ces États**

Il convient enfin d'indiquer que des dispositions éparses mentionnent des cas spécifiques de détachement, plus marginaux, qu'elles soumettent parfois à des conditions particulières.

On peut à ce titre citer notamment :

• **le détachement pour exercer les fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (24)**

• **le détachement pour exercer les fonctions de gouverneur et de sous-gouverneur de la Banque de France (25)**

situation des agents accomplissant des activités dans la réserve, paru dans le numéro des *IAJ* de septembre 2009.

(23) Le décret du 13 janvier 1986 mentionne toujours le détachement auprès du Médiateur de la République. Depuis le 31 mars 2011, cette autorité, visant à l'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration, n'existe plus. Son activité est à présent exercée par le Défenseur des droits, créé par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, qui a repris les missions de plusieurs anciennes AAI.

(24) Article L. 114-1 du code de la mutualité.

(25) Article L. 142-8 du code monétaire et financier.

- le détachement auprès de l'**Office français de l'immigration et de l'intégration** (26)

- le détachement auprès du **Haut Conseil du commissariat aux comptes** (27).

## ■ Les motifs de refus

S'agissant du détachement discrétionnaire, et dès lors que le fonctionnaire a l'accord de l'administration ou de l'organisme d'accueil, l'autorité territoriale d'origine peut s'opposer à la demande de détachement uniquement pour des motifs liés :

- aux nécessités du service,
- ou à un avis d'incompatibilité de la commission de déontologie (28).

La circulaire du 19 novembre 2009 précitée souligne que le refus pour des raisons liées aux nécessités absolues de service doit être exceptionnel, afin de protéger la garantie fondamentale que constitue la mobilité pour les fonctionnaires.

Elle précise notamment que le refus ne peut être fondé sur des considérations d'ordre général ; ainsi, le placement d'un fonctionnaire en position de détachement ne peut en aucun cas être subordonné à son remplacement.

En cas de litige, le juge administratif peut être amené à annuler un refus d'une autorité territoriale insuffisamment motivé, comme l'illustre l'extrait d'arrêt ci-après. Pour justifier un refus lié à l'intérêt du service, l'administration doit donc prouver le caractère indispensable de la présence du fonctionnaire pour des motifs liés à la continuité du fonctionnement du service et à l'impossibilité de procéder à l'éventuel remplacement de l'intéressé.

(26) Article R. 5223-33 du code du travail.

(27) Article R. 821-1-2 du code de commerce.

(28) Article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983.

(29) Article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

(30) Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

## Cour administrative d'appel de Marseille, 29 novembre 2005, req. n° 01MA02255 (extrait)

« Considérant d'autre part que, contrairement à ce que mentionne la décision expresse du maire, il ressort de la demande présentée le 9 juin 1997 par M<sup>me</sup> C. que cette dernière précisait solliciter un détachement de longue durée ; que la circonstance que la commune avait dû assurer, comme le prévoient les dispositions de la loi du 12 décembre 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, la formation de M<sup>me</sup> C. ne pouvait suffire à justifier un refus de détachement ; que la seule mention des inconvénients liés par définition à un

détachement, c'est-à-dire l'obligation de remplacer l'agent détaché, remplacement qui peut d'ailleurs être effectué de manière simple par la voie de la mutation ou de la mise à disposition d'un agent par le centre départemental de gestion, et le risque qu'il soit mis fin au détachement avant la fin de la durée prévue, ne peuvent suffire à constituer un intérêt du service justifiant le rejet de la demande de détachement, alors surtout que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les fonctions exercées par M<sup>me</sup> C. ne nécessitaient pas la présence d'un agent possédant des compétences particulières ».

Par ailleurs, la loi prévoit que certains fonctionnaires doivent être placés en détachement de manière prioritaire, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service (29). Sont concernés par cette disposition les fonctionnaires :

- séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou de leur partenaire de pacte civil de solidarité,
- ayant la qualité de travailleur handicapé.

On signalera enfin que le silence gardé pendant deux mois par l'administration d'origine à compter de la réception de la demande de détachement discrétionnaire vaut acceptation de cette dernière.

## ■ Le délai de préavis

L'administration destinataire d'une demande de détachement discrétionnaire peut soumettre le fonctionnaire à un délai de préavis maximal de trois mois, d'une durée identique à celui prévu en cas de mutation. La loi autorise les statuts particuliers :

- à prévoir un délai supérieur, dans la limite de six mois,
- et à conditionner le détachement à une durée minimale de services effectifs dans le cadre d'emplois d'origine ou

auprès de l'administration d'origine, lorsque celle-ci a constitué la première affectation du fonctionnaire après sa nomination dans le cadre d'emplois.

À ce jour, une telle dérogation, destinée à tenir compte des contraintes particulières de certaines missions et/ou des besoins spécifiques de recrutement dans un cadre d'emplois, n'est prévue par aucun statut particulier de la fonction publique territoriale (30).

## Conditions de détachement

Après avoir identifié les différents cas de détachement prévus par la réglementation, il convient d'établir quels sont les agents susceptibles d'être placés dans cette position.

## Les agents concernés

À l'instar des autres positions prévues par la loi (à l'exception de celle d'activité, dans laquelle l'agent est réputé exercer les fonctions correspondant à son grade), le détachement permet aux fonctionnaires de quitter l'emploi qu'ils occupent tout en conservant leur grade et, ainsi, de disposer d'un droit à réintégration au terme de la période de détachement.

Il découle de ce principe que seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être placés en position de détachement.

Parmi ces derniers, ceux qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet peuvent être détachés, avec certaines restrictions toutefois (31).

D'un côté, les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emplois, qui sont employés pour une durée de service supérieure ou égale à la moitié de la durée légale du travail correspondant au temps complet, soit 17h30 par semaine selon la règle générale (32), peuvent bénéficier :

- de tous les cas de détachement, s'ils occupent seulement un emploi,
- uniquement des cas de détachement de droit, s'ils occupent plusieurs emplois.

De l'autre, ceux qui ne sont pas intégrés dans un cadre d'emplois (dont la durée totale de service est inférieure à la moitié de la durée légale du travail) ne peuvent bénéficier que des cas de détachement accordés de plein droit.

Le détachement ne s'applique pas aux agents ayant la qualité de fonctionnaire stagiaire, qui ont moins de droits que les titulaires en raison du caractère probatoire de la période de stage (33). La réglementation leur permet toutefois de bénéficier d'un congé sans traitement lorsqu'ils sont admis par concours dans un corps, cadre d'emplois ou emploi

### Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être détachés

public en qualité de stagiaire, ou lorsqu'ils sont admis dans une école permettant l'accès à un emploi de la fonction publique (34).

Enfin, les agents non titulaires ne peuvent pas être placés en position de détachement ; comme ils n'appartiennent pas à un cadre d'emplois, la notion de « position » leur est inapplicable. Ces agents peuvent tout de même être placés en congé sans traitement :

- pour exercer les fonctions de membre du gouvernement,
- pour remplir un mandat de parlementaire,
- ou pour exercer une activité dans la réserve (35).

Les agents sous contrat à durée indéterminée peuvent également bénéficier d'un congé de mobilité s'ils sont recrutés par une autre personne publique que celle qui les emploie, et qui n'a pu les embaucher que pour une durée déterminée ; cela leur permet de conserver le bénéfice de leur CDI.

## Les conditions exigées

Quel que soit le cas de détachement, les fonctionnaires doivent soumettre une demande à leur employeur d'origine en vue de leur placement dans cette position. Ils doivent également justifier de l'accord de l'administration, de l'organisme ou de l'entreprise qui souhaite les accueillir.

Le placement d'un fonctionnaire en position de détachement implique nécessairement de mettre fin à la position qu'il occupe. En effet, selon les termes d'un célèbre arrêt du Conseil d'État, « un fonc-

tionnaire doit être nécessairement placé dans l'une des positions énumérées et ne saurait, par suite, être simultanément placé dans plus d'une de ces positions » (36).

Ainsi, par exemple, si un fonctionnaire en position de disponibilité souhaite être détaché dans un emploi, il doit demander à son administration d'origine de mettre fin à la période de disponibilité en cours afin de pouvoir être placé en détachement.

Il convient de distinguer les conditions applicables aux détachements prononcés à l'intérieur de la fonction publique et celles relatives aux détachements prononcés dans une entreprise privée.

## ■ Détachement à l'intérieur de la fonction publique

### Les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1983

Selon l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, l'ensemble des corps et des cadres d'emplois de la fonction publique sont accessibles par voie de détachement suivi, le cas échéant, d'intégration, à l'exception des corps comportant des attributions d'ordre juridictionnel. Le détachement est autorisé même si le statut particulier d'un corps ou d'un cadre d'emplois n'autorise pas expressément cette voie d'accès ou contient une disposition qui y fait obstacle.

Néanmoins, un fonctionnaire ne peut pas être détaché dans n'importe quel emploi, cadre d'emplois ou corps ; en effet, le détachement est subordonné au respect des deux conditions suivantes :

- le cadre d'emplois d'origine et le cadre d'emplois, emploi ou corps d'accueil appartiennent à la **même catégorie hiérarchique**,

- et ils ont un **niveau comparable**, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

La loi précise que ces conditions ne doivent pas faire obstacle à une éventuelle condition plus favorable prévue dans le statut particulier du cadre d'emplois ou du corps d'accueil.

(31) Articles 10 et 29 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

(32) Par exception, la durée légale de travail est fixée à 20 heures par semaine pour les assistants d'enseignement artistique et à 16 heures pour les professeurs d'enseignement artistique.

(33) Circulaire du 2 décembre 1992 du ministre de l'intérieur relative aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale NOR : INTB9200314C.

(34) Article 14 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

(35) Articles 19, 20 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(36) Conseil d'Etat, 31 mai 1963, sieur Hornez.

La circulaire du 19 novembre 2009 sus-évoquée précise qu'il appartient à l'autorité qui accueille un fonctionnaire par voie de détachement d'apprécier au cas par cas, sous le contrôle du juge administratif, la comparabilité du recrutement et des missions des corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil, en liaison avec la collectivité territoriale d'origine. Elle préconise une interprétation pragmatique de ces notions, afin d'encourager la mobilité au sein de la fonction publique et de faciliter les secondes carrières et les processus de reconversion professionnelle.

Pour apprécier la **catégorie hiérarchique**, il convient de vérifier, dans chaque statut particulier (d'origine et d'accueil), que les deux cadres emplois/corps appartiennent à la même catégorie (A, B ou C). Si un des deux ne relève d'aucune catégorie, le simple fait que les cadres emplois/corps aient un niveau comparable rend le détachement possible. La circulaire du 19 novembre 2009 cite comme exemple les corps sous statut spécial de la police nationale et de l'administration pénitentiaire et ceux de la Poste et de France Télécom.

Quant à la seconde condition, celle du **niveau comparable**, il suffit qu'un seul des deux critères prévus par la loi (conditions de recrutement ou niveau des missions) soit respecté pour qu'elle soit remplie. Selon la circulaire, il s'agit de rechercher la comparabilité, et non la stricte équivalence.

Les conditions de recrutement s'apprécient à l'aide des éléments suivants :

- le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès aux corps et cadres d'emplois (brevet des collèges, baccalauréat, licence, master, doctorat...),
- le mode de recrutement (concours, période de stage, école d'application...),
- le vivier et les conditions de recrutement par promotion interne (catégories d'agents susceptibles d'être promus,

période de formation avant la titularisation...).

La circulaire précise que cette exigence n'empêche pas de détacher un fonctionnaire dans un corps ou cadre d'emplois pour lequel les conditions de recrutement sont moins élevées ou restrictives que celles correspondant au cadre d'emplois d'origine (*exemple* : le détachement d'un membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, niveau Bac+5, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, niveau Bac+3).

Le critère relatif au niveau des missions résulte d'une comparaison entre les missions définies par chaque statut particulier ; la comparaison ne doit pas être fondée sur les missions exercées dans un poste donné.

En 2012, le législateur a remplacé le critère de « *nature des missions* » retenu en 2009 par celui de « *niveau des missions* », afin de « *lever tout obstacle pour exercer un détachement entre corps et cadres d'emplois relevant de filières métiers différentes. Les missions des corps et cadres d'emplois d'origine et d'accueil devront être seulement de même niveau hiérarchique et non plus de même nature* » (37).

Les règles ainsi fixées par la loi rendent inapplicable toute condition ayant trait à la structure des grilles indiciaires ou se référant à un indice brut sommital.

En revanche, elles ne lèvent pas les conditions spécifiques d'accès aux professions « réglementées » : en effet, lorsque l'exercice des fonctions afférentes

au corps/cadre d'emplois d'accueil est subordonné à la détention de titres ou de diplômes précis, le fonctionnaire doit en être détenteur pour pouvoir être détaché. Cette condition concerne la plupart des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, dont les statuts particuliers prévoient que le fonctionnaire nommé par détachement doit détenir l'un des diplômes ou titres exigés des candidats au concours externe.

De la même manière, les fonctionnaires sollicitant le détachement dans un cadre d'emplois au sein duquel l'exercice des missions est subordonné à certaines obligations doivent en justifier le respect (38). Ainsi, par exemple, le statut particulier des agents de police municipale prévoit que le détachement est possible à condition que le fonctionnaire ait obtenu au préalable l'agrément du procureur de la République et du préfet. Une fois détaché, le fonctionnaire ne peut exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi la formation de six mois prévue pour l'accès au cadre d'emplois (39).

## Les exceptions

La double condition législative (même catégorie hiérarchique et niveau comparable) connaît des exceptions. En effet, dans quelques cas, le détachement peut intervenir entre deux corps/cadres d'emplois de catégories et de niveaux différents :

- les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est accessible par concours peuvent être détachés, compte tenu de leur grade d'origine, dans un corps ou un cadre d'emplois de niveau différent,
- les fonctionnaires physiquement inaptes à l'exercice des fonctions correspondant à leur cadre d'emplois peuvent être détachés dans un cadre d'emplois

(37) Article 43 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, qui modifie l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; extrait de l'exposé des motifs.

(38) Question écrite n°109262 du 24 mai 2011 ; réponse publiée au *Journal officiel de l'Assemblée nationale* du 23 août 2011.

(39) Article 13 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

de niveau équivalent ou inférieur, dans le cadre d'un reclassement (40),

– lorsqu'un des corps ou cadre d'emplois d'origine ou d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveaux comparables (41),

– les fonctionnaires détachés en vue de l'accomplissement d'un stage ou d'une

période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de la fonction publique accèdent, en règle générale, à un cadre d'emplois de niveau supérieur.

Par ailleurs, des dispositions éparées soumettent certains cas de détachement prononcés à l'intérieur de la fonction publique à des conditions particulières.

On peut citer ici notamment :

– le détachement dans les emplois « à responsabilités » de la fonction publique, qui comportent des responsabilités d'encadrement, de direction de services, de conseil, d'expertise ou de conduite de projet et pour lesquels des conditions de nomination et d'avancement doivent être fixées par décret (42),

## Fonctionnaires territoriaux susceptibles d'être détachés dans les emplois fonctionnels des régions, des départements et des communes

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION (art. 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987)	
Fonctionnaires de catégorie A	DGAS d'une commune de 40 000 à 150 000 habitants
Fonctionnaires de catégorie A, excepté les administrateurs	DGS d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants
	DGAS d'une commune de 10 000 à 40 000 habitants
Directeurs territoriaux et fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 985	DGS d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants
	DGAS d'une commune de 150 000 à 400 000 habitants
	DGAS d'un département jusqu'à 900 000 habitants
	DGAS d'une région jusqu'à 2 000 000 d'habitants
Administrateurs	DGAS d'une commune de 150 000 à plus de 400 000 habitants
	DGS d'une commune de 40 000 à plus de 400 000 habitants
	DGAS d'un département
	DGS d'un département
	DGAS d'une région
	DGS d'une région
Fonctionnaires relevant d'un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A	DGS d'une commune de 40 000 à plus de 400 000 habitants
	DGAS d'une commune de 150 000 à plus de 400 000 habitants
	DGS d'un département
	DGAS d'un département
	DGS d'une région
	DGAS d'une région
EMPLOIS TECHNIQUES DE DIRECTION (art. 5 à 7 du décret n°90-128 du 9 février 1990)	
Ingénieurs en chef	DGST d'une commune de 40 000 à plus de 400 000 habitants
Ingénieurs principaux	DGST d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants
	DST d'une commune de 10 000 à 40 000 habitants
Ingénieurs	DST d'une commune de 10 000 à 40 000 habitants

DGAS : directeur général adjoint des services - DGS : directeur général des services - DGST : directeur général des services techniques - DST : directeur des services techniques

(40) Article 83 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(41) Article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983.

(42) Article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

- le détachement accordé aux fonctionnaires lauréats de concours nommés élèves du CNFPT (43),
- le détachement dans les emplois fonctionnels de direction (44).

Les conditions relatives au détachement prononcé dans un emploi de direction figurent à la fois dans les dispositions réglementaires applicables à ces emplois et dans les statuts particuliers. Il en résulte que seuls les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un cadre d'emplois cité par ces dispositions peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel (voir encadré page précédente).

## ■ Détachement dans une entreprise privée

Le détachement dans une entreprise privée peut intervenir uniquement si le fonctionnaire n'a pas eu, au cours des trois années précédentes :

- à exercer un contrôle sur l'entreprise,
- ou à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

Le détachement ne peut davantage intervenir pendant une période de trois ans :

- auprès d'une entreprise détenant au moins 30 % du capital de l'entreprise avec laquelle le fonctionnaire avait les liens professionnels mentionnés ci-dessus, ou dont au moins 30 % du capital est détenu soit par cette entreprise, soit par une entreprise détenant aussi au moins 30 % de son capital,

(43) Article 3 du décret n°96-270 du 29 mars 1996 relatif à l'application de l'article 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(44) Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

- auprès d'une entreprise qui a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'entreprise avec laquelle le fonctionnaire avait les liens professionnels mentionnés ci-dessus (45).

L'autorité territoriale destinataire d'une demande de détachement dans le secteur concurrentiel peut saisir la commission de déontologie afin de s'assurer que le détachement envisagé est compatible avec les règles déontologiques. Dans certains cas, la saisine de la commission est obligatoire (46).

Si la commission rend un avis d'incompatibilité, l'administration est tenue de refuser la demande de détachement (47). En effet, le détachement qui intervient auprès d'une entreprise privée avec laquelle le fonctionnaire a entretenu certains liens professionnels est répréhensible au plan pénal, dans la mesure où le délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-13 du code pénal peut être constitué dans une telle situation. Dans ce cas, la décision de détachement est illégale et susceptible d'être annulée par le juge administratif, comme l'illustre l'extrait d'arrêt ci-dessous.

### Cour administrative d'appel de Nantes, 6 décembre 2002, req. n° 01NT00157 (extrait)

« Considérant que si, en vertu des dispositions précitées du troisième alinéa de l'article 432-13 du code pénal, les entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé doivent être assimilées à des entreprises privées pour l'application de cet article, il n'en résulte pas que les entreprises privées doivent, aux mêmes fins, être assimilées à des entreprises publiques lorsqu'elles exercent leur activité en dehors d'un secteur concurrentiel et conformément à des règles du droit public ; que, par suite et alors même que les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, qui sont des sociétés de droit privé, pourraient être regardées comme exerçant, en dehors du secteur concurrentiel, une activité essentiellement soumise à des règles de droit public, cette circonstance ne ferait pas obstacle à ce qu'elles doivent être regardées comme des entreprises privées pour l'application de l'article 432-13 du code pénal ; qu'il suit de là que la Ville de Laval n'est pas fondée à soutenir que l'arrêt contesté n'aurait pas pour objet de détacher un fonctionnaire auprès d'une entreprise privée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, dans l'exercice de ses fonctions de directeur général des services techniques de la Ville de Laval, l'intéressé était amené à émettre des avis sur les autorisations d'urbanisme accordées par le maire et à contrôler le respect des prescriptions imposées par de telles autorisations ; qu'ainsi et alors même que les opérations de construction et d'urbanisme ne constitueraient pas une part essentielle de l'activité de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Laval, M. Le Lay doit être regardé comme ayant été chargé, en raison de ses fonctions, d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise privée ou d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par cette entreprise ; que, par suite, il ne pouvait être détaché, avant l'expiration d'un délai de cinq ans\* suivant la cessation de ses fonctions, pour occuper un emploi dans ladite entreprise et l'arrêt contesté est entaché d'excès de pouvoir ».

\* Ce délai d'incompatibilité a été ramené à trois ans.

(45) Article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

(46) Pour plus de détails, se reporter aux dossiers des IAJ qui abordent le régime de la commission de déontologie mis en place par la loi de modernisation de la fonction publique de 2007, parus dans les numéros de mars et de mai 2007.

(47) Article 14 bis de la loi du 13 juillet 1983.

## Procédure

Le placement en détachement obéit à certaines règles de procédure. Tout renouvellement est prononcé en suivant la même procédure que le détachement initial (48).

### Demande du fonctionnaire

Le détachement est prononcé sur demande du fonctionnaire adressée à l'autorité territoriale qui l'emploie, même lorsqu'il

est accordé de plein droit.

***Le détachement ne peut être prononcé d'office***

Est donc illégal l'arrêté

prononçant un détachement, sans aucune demande du fonctionnaire en ce sens. Dans un cas d'espèce, le Conseil d'État a annulé l'arrêté d'un maire détachant dans un emploi fonctionnel un fonctionnaire de la commune au motif que l'intéressé n'avait formulé aucune demande en ce sens (49).

Il convient de signaler que, dans le cadre d'un reclassement pour inaptitude physique, l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du centre de gestion est tenu, après avoir sollicité l'avis du comité médical départemental, d'inviter le fonctionnaire concerné à présenter soit une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois, soit une demande afin de bénéficier d'une autre des modalités de reclassement prévues par la loi (50).

(48) Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; article 3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

(49) Conseil d'État 2 mai 1994 n°143547.

(50) Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

(51) Article 41 de la loi du 26 janvier 1984.

(52) Articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT (pour les communes).

(53) Article 23-1 de la loi du 26 janvier 1984.

(54) Article 11-1 du décret du 13 janvier 1986.

(55) Article 11-4 du décret du 13 janvier 1986.

(56) Articles 4 et 5 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 ; articles 3 et 4 du décret n°90-128 du 9 février 1990.

## La prise de décision et le classement

Le placement d'un fonctionnaire en position de détachement est prononcé par un arrêté de l'autorité territoriale qui l'emploie, laquelle a compétence pour prendre les décisions relatives à la position statutaire du fonctionnaire.

Si le détachement intervient au sein de la fonction publique, l'administration d'accueil doit prendre aussi un arrêté afin de nommer le fonctionnaire par voie de détachement.

S'il est prononcé auprès d'une collectivité territoriale, les éléments de procédure suivants doivent être respectés :

- la collectivité d'accueil doit, préalablement à la nomination, déclarer la vacance de l'emploi au centre de gestion pour publicité (51),

- elle doit vérifier que le fonctionnaire candidat au poste remplit les conditions pour occuper cet emploi, et notamment celle liée à l'aptitude physique,

- elle doit transmettre l'arrêté de nomination par voie de détachement au préfet pour qu'il exerce le contrôle de légalité (52),

- elle doit enfin communiquer la nomination au centre de gestion (53).

L'autorité territoriale qui nomme le fonctionnaire par détachement doit le classer dans le cadre d'emplois d'accueil ; le classement a lieu (54) :

- dans le grade équivalent à celui dont il est titulaire,

- à l'échelon doté de l'indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son emploi d'origine,

- avec conservation, dans la limite de la durée maximale d'avancement, de l'ancienneté d'échelon acquise dans son grade d'origine, si l'augmentation de

(57) Articles 30 et 64 de la loi du 26 janvier 1984, article 27 du décret du 13 janvier 1986.

(58) Article 38 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

traitement consécutive au détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle ayant résulté de sa promotion au dernier échelon,

- si le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui dont le fonctionnaire est titulaire, le classement s'effectue dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

Ces règles de classement s'appliquent nonobstant les dispositions contraires contenues dans les statuts particuliers des cadres d'emplois d'accueil, sauf si celles-ci sont plus favorables (55).

Des modalités identiques de classement sont applicables en cas de détachement dans un emploi fonctionnel.

Par dérogation, les fonctionnaires qui ont occupé, il y a un an au plus, un emploi fonctionnel identique ou un autre emploi fonctionnel doté d'une échelle identique ou moins favorable, sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans ce précédent emploi (56).

Le détachement dans le secteur privé se matérialise quant à lui par la conclusion d'un contrat de travail entre le fonctionnaire et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Lorsque l'autorité territoriale de la collectivité d'origine est saisie d'une demande de détachement discrétionnaire, elle doit, avant de prendre sa décision, saisir la commission administrative paritaire (CAP) compétente pour la catégorie hiérarchique à laquelle le fonctionnaire appartient (57).

Par ailleurs, les demandes de détachement discrétionnaire sont également soumises à l'avis de la CAP compétente pour le cadre d'emplois d'accueil (58).

S'agissant du détachement de plein droit, l'autorité territoriale est tenue de prendre l'arrêté de détachement. Le fonctionnaire doit cependant lui fournir les éléments permettant de vérifier que les conditions du détachement sont remplies ; l'administration doit en particulier disposer de l'accord de l'organisme d'accueil.

À ce sujet, la circulaire du 19 novembre 2009 a précisé que cet accord pouvait prendre les formes suivantes, selon la nature du futur employeur du fonctionnaire :

- « une formalisation écrite de l'accord (lettre ou mail) ainsi que la fiche de poste et, le cas échéant, le projet d'acte de nomination ou d'affectation s'il s'agit d'une administration publique,
- une promesse d'embauche s'il s'agit d'un employeur privé ».

S'agissant des cas de détachement discrétionnaire, malgré le caractère exceptionnel des motifs pouvant justifier un refus, l'autorité territoriale n'est pas tenue, lorsqu'elle prononce sa décision, de respecter les obligations de motivation expresses prévues par la loi du 11 juillet 1979 (59). En effet, le refus de détachement discrétionnaire ne peut être qualifié de décision refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les fonctionnaires remplissant les conditions, au sens de l'article 1er de cette loi.

L'autorité territoriale n'a pas non plus l'obligation de mettre l'agent à même de consulter son dossier, dès lors que la décision n'est pas prise en considération de la personne et qu'elle ne revêt pas un caractère disciplinaire (60).

(59) Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

(60) Conseil d'État 23 juillet 1993 n°109672, concernant un refus de renouvellement de détachement.

(61) Article 2, 9° et 22° du décret du 13 janvier 1986.

(62) Article 5 du décret du 13 janvier 1986 ; la même exigence est demandée pour les arrêtés de renouvellement et de révocation de détachement.

## Les formalités particulières

L'administration d'origine et l'employeur d'accueil doivent signer une convention préalablement au détachement lorsque ce dernier est prononcé :

- pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international,
- auprès de l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant de l'un de ces États (61).

Cette convention doit préciser la nature et le niveau des activités confiées, les conditions d'emploi et de rémunération, ainsi que les modalités de contrôle de l'évaluation des activités. S'agissant du détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, la convention doit également fixer les modalités d'appel des retenues pour pension.

Une ampliation de l'arrêté de détachement doit par ailleurs être adressée au ministre chargé des relations extérieures ou de la coopération s'agissant des cas de détachement suivants :

- auprès d'un État étranger ou de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public en dépendant,

- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un organisme d'intérêt général à caractère international (62).

Enfin, concernant le détachement auprès d'une entreprise titulaire d'un contrat de concession, d'affermage, de gérance ou de régie intéressée, la collectivité d'origine doit avoir approuvé au préalable le projet de contrat et ses avenants éventuels.

Il en est de même en cas de détachement prononcé auprès d'un organisme privé

ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action de la collectivité qui emploie le fonctionnaire.

## Durée du détachement

La durée du détachement emporte des conséquences au moment de la fin de la période de détachement, concernant les droits à réintégration du fonctionnaire.

La réglementation encadre le détachement dans des durées limitées. Elle en distingue deux sortes (63) :

### • Le détachement de courte durée

Il est prononcé pour une durée maximale de six mois et n'est pas renouvelable. Pour les fonctionnaires détachés en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, les terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger, la durée du détachement de courte durée est portée à un an,

### • Le détachement de longue durée

Il est prononcé pour une durée supérieure à six mois et ne pouvant dépasser cinq ans ; il est renouvelable plusieurs fois par périodes maximales de cinq ans.

Cependant, depuis 2009, la loi impose à l'administration qui emploie un fonctionnaire par détachement depuis une

durée de cinq ans de lui proposer une intégration dans le cadre d'emplois d'accueil, lorsque l'intéressé est admis à poursuivre son

détachement au-delà de cette période. Le détachement ne peut alors être renouvelé au-delà d'une période de cinq ans que si le fonctionnaire refuse la proposition d'intégration que l'administration d'accueil lui a soumise (64).

(63) Article 64 de la loi du 26 janvier 1984 et articles 7 à 9 du décret du 13 janvier 1986.

(64) Article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Par exception :

– le détachement prononcé auprès d'une entreprise, d'un organisme privé ou d'un GIP pour mener des travaux de recherche d'intérêt national ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel, et pour une seule période de cinq ans. Il convient de signaler ici une contradiction entre la durée prévue par le décret du 13 janvier 1986 et celle prévue par les dispositions applicables aux personnels des GIP. En effet, selon ces dernières, le détachement de fonctionnaires en leur sein ne peut dépasser trois ans et peut être renouvelé deux fois (65). Des éclaircissements seraient donc utiles sur ce point.

– le détachement prononcé pour exercer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut excéder deux ans ; il peut être renouvelé une seule fois, pour une durée maximale de deux ans.

À côté de ces règles générales, la durée du détachement découle parfois de l'objet de ce dernier. Tel est le cas de celui prononcé pour accomplir un stage dans un grade de la fonction publique, dont la durée résultera de l'application du statut particulier, ou pour exercer un mandat de nature politique ou syndicale.

Enfin, si la durée du détachement n'est pas précisée dans l'arrêté initial, le juge administratif considère que le détachement est prononcé pour une durée limitée conforme à la réglementation. Dans un cas d'espèce en effet, il a été jugé qu'en l'absence de précision dans l'arrêté, le détachement d'un fonctionnaire accueilli dans une administration prenait nécessairement fin au terme de la durée maximale autorisée en vertu des textes (66). ■

(65) Article 2 III du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

(66) Cour administrative d'appel de Paris, 3 juin 1996, req. n°94PA00796.

# Contrôle du juge sur la rémunération d'un agent non titulaire

Conseil d'État, 30 décembre 2013  
req. n° 348057

Le juge administratif applique le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation au refus de revaloriser la rémunération d'un agent non titulaire qui, depuis son contrat initial, s'est vu confier des fonctions plus importantes et a acquis la qualification nécessaire pour les exercer.

## Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 6 octobre 1986, l'institut médico-éducatif départemental des Bayles, devenu par la suite l'établissement médico-éducatif et social départemental d'Isle (Haute-Vienne), a engagé M<sup>me</sup> A. par contrat en qualité d'agent auxiliaire des services hospitaliers ; que le contrat a été renouvelé le 29 décembre 1987 pour une durée de six mois puis transformé en contrat à durée indéterminée par un avenant du 26 juin 1988 ; que, par un nouvel avenant en date du 25 septembre 2007, prévoyant une rémunération plus élevée, M<sup>me</sup> A. a été engagée en qualité d'aide-soignante, chargée des fonctions d'aide médico-psychologique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ; que l'intéressée a recherché la responsabilité de l'établissement en faisant notamment valoir que l'établissement n'avait pu légalement maintenir jusqu'en 2007 le niveau de rémunération prévu par son contrat initial, alors qu'elle s'était vue confier de longue date des fonctions d'aide médico-psychologique pour lesquelles elle avait obtenu un diplôme le 18 juin 1991 ; que, par un jugement du 27 mai 2010, le tribunal administratif de Limoges, retenant une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination de la rémunération, a mis à la charge de l'établissement le versement d'une indemnité à ce titre ; que, par l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2011 contre lequel M<sup>me</sup> A. se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a censuré la décision des premiers juges et rejeté la demande de l'intéressée ;

Considérant que si, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation de la rémunération des agents non titulaires, l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer, en tenant compte notamment des fonctions confiées à l'agent et de la qualification requise pour les exercer, le montant de la rémunération ainsi que son évolution, il appartient au juge, saisi d'une contestation en ce sens, de vérifier qu'en fixant

ce montant l'administration n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'ainsi, en refusant d'exercer tout contrôle sur la détermination du montant de la rémunération de M<sup>me</sup> A. au regard des fonctions d'aide médico-psychologique qui lui avaient été confiées postérieurement à son recrutement, au motif qu'elle ne tirait d'aucune disposition, pas plus que des clauses de son contrat, un droit à revalorisation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M<sup>me</sup> A. a été rémunérée à compter de son recrutement en octobre 1986 à l'indice 209 correspondant au premier échelon de l'emploi d'agent des services hospitaliers ; que sa rémunération n'a été revalorisée pour tenir compte de l'évolution de ses fonctions que par l'avenant du 25 septembre 2007 qui lui a confié, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les tâches d'aide-soignante avec les fonctions d'aide médico-psychologique et lui a accordé une rémunération équivalente à celle du 6<sup>e</sup> échelon d'aide-soignant, soit un indice brut de 314, majoré 303, puis un indice brut de 333, majoré 316 ; qu'il résulte cependant de l'instruction, et notamment des tableaux produits par l'établissement médico-éducatif et social départemental d'Isle, que depuis au moins le milieu des années 1990, celui-ci a confié à l'intéressée, qui avait obtenu, le 18 juin 1991, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, des tâches à temps complet d'aide médico-psychologique ; que l'avenant du 25 septembre 2007 n'a ainsi fait qu'entériner un état de fait existant depuis plus de dix ans ; qu'en égard aux nouvelles fonctions confiées à M<sup>me</sup> A., qui avait acquis la qualification nécessaire pour les exercer, le fait pour l'établissement d'avoir maintenu pendant la période litigieuse la rémunération prévue par le contrat initial pour des fonctions et une qualification sans rapport avec celles qui étaient devenues les siennes, révèle une erreur manifeste d'appréciation »

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

La rémunération des agents non titulaires des collectivités territoriales comprend les mêmes éléments que celle des fonctionnaires en application de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984.

En vertu d'un principe général du droit posé par le juge administratif, cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)<sup>(1)</sup>. Le cas échéant, le versement d'une indemnité différentielle permet d'assurer le respect de ce principe<sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, l'article 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985<sup>(3)</sup>, applicable aux agents non titulaires, prévoit un indice majoré minimal qui constitue le plancher du traitement indiciaire.

Cependant, à la différence des fonctionnaires, les agents non titulaires n'appartiennent pas aux cadres d'emplois et ne relèvent pas des échelles indiciaires fixées par la réglementation. Il est donc revenu à la jurisprudence administrative d'établir les critères permettant de déterminer individuellement leur rémunération.

- (1) Conseil d'État, 23 avril 1982, Ville de Toulouse, req. n°36851.
- (2) Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.
- (3) Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales.

Ainsi, le niveau de la rémunération attribuée doit être fixé, au cas par cas, en prenant en compte principalement la rémunération que percevait le fonctionnaire territorial s'il occupait le poste et, à titre accessoire, d'autres éléments comme le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle de l'agent (4).

Enfin, la rémunération doit respecter le principe de parité. Le juge administratif a en effet établi que les collectivités territoriales ne peuvent attribuer à leurs agents non titulaires des rémunérations qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre les agents de l'État occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes (5). Lorsque l'emploi sur lequel l'agent est recruté ne présente pas une correspondance étroite avec la fonction publique de l'État, la rémunération doit être fonction des attributions confiées et des qualifications de l'agent, sous réserve qu'elle ne soit pas manifestement disproportionnée par rapport à celle des agents de l'État exerçant des fonctions analogues (6).

Le juge administratif exerce un contrôle restreint, limité à l'erreur manifeste d'appréciation, sur le respect de ces principes. Il a notamment été amené à censurer l'attribution de rémunérations excessives. Par exemple, il a jugé qu'un agent responsable informatique qui ne comptait que neuf années d'expérience professionnelle et était titulaire d'un diplôme universitaire de technologie ne pouvait être rémunéré sur la base de l'indice brut 942 qui est atteint par un ingénieur territorial après vingt-trois ans d'ancienneté (7).

Dans la décision du 30 décembre 2013 commentée, qui sera mentionnée aux tables du recueil Lebon, le Conseil d'État a l'occasion d'appliquer le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation à la rémunération d'un agent non titulaire devenue insuffisante en raison d'une évolution de ses fonctions.

En l'espèce, un agent non titulaire avait été engagé par contrat à durée déterminée par un institut médico-éducatif départemental en qualité d'agent auxi-

liaire des services hospitaliers. Son contrat a été renouvelé pour une durée déterminée, puis transformé en contrat à durée indéterminée. Par un avenant conclu en septembre 2007, plus de vingt ans après l'engagement initial, prévoyant une rémunération plus élevée, l'intéressée a par la suite été engagée en qualité d'aide soignante, chargée des fonctions d'aide médico-psychologique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Elle a alors recherché la responsabilité de son employeur devant le juge administratif, faisant notamment valoir que ce dernier n'avait pu légalement maintenir la rémunération attachée à son contrat initial pendant plus de vingt ans, alors qu'elle s'était vue dans les faits confier, depuis plusieurs années déjà, les fonctions à temps complet d'aide médico-psychologique pour lesquelles elle avait d'ailleurs obtenu un diplôme.

Le tribunal administratif a fait droit à sa demande et condamné l'établissement à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant de la fixation à un montant insuffisant de la rémunération qu'elle percevait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007. En appel, la cour administrative de Bordeaux a annulé la décision des premiers juges aux motifs que l'agent ne tirait d'aucune disposition législative et réglementaire, ni d'aucun principe général, pas plus que des clauses de son contrat un droit à la revalorisation de sa rémunération et que, par ailleurs, un agent public ne peut se prévaloir d'un droit à voir sa rémunération revalorisée en fonction des diplômes qu'il a pu obtenir en cours d'exécution de son contrat ou des fonctions qu'il occupe (8). L'intéressée s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 30 décembre 2013, la Haute assemblée considère que si l'autorité compétente dispose d'une large marge d'appréciation pour déterminer le montant et l'évolution de la rémunération d'un agent non titulaire compte tenu notamment des fonctions qui lui sont confiées et de la qualification requise pour les exercer, il appartient

(4) Conseil d'État, avis du 28 juillet 1995, Préfet du Val d'Oise, req. n°168605.

(5) Conseil d'État, 28 juillet 1995, Département des Alpes-Maritimes, req. n°149 801 et 154 675.

(6) Conseil d'État, 29 décembre 2000, Région Nord-Pas-de-Calais c/ Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, req. n°171377.

(7) Cour administrative d'appel de Paris, 3 décembre 1996, Département du Val d'Oise, req. n°95PA02789. Autres illustrations : Cour administrative d'appel de Lyon, 25 janvier 1999, Département de l'Isère, req. n°96LY01012 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 12 juin 2001, req. n°97BX31592.

(8) Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1<sup>er</sup> février 2011, req. n°10BX01914.

au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation en ce sens, d'appliquer un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur ce montant. En conséquence, le juge de cassation annule l'arrêt de la cour administrative d'appel, qui avait refusé d'exercer tout contrôle sur le niveau de la rémunération attribuée à la requérante au regard des fonctions qui lui avaient été confiées postérieurement à son recrutement au motif qu'elle n'avait pas de droit à revalorisation.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'État constate au vu des pièces du dossier que la rémunération de l'intéressée n'a pas été revalorisée pour tenir compte de l'évolution de ses fonctions avant l'avenant du 25 septembre 2007 qui lui a officiellement confié les fonctions d'aide médico-psychologique. Il relève ensuite que l'agent exerçait en réalité ces fonctions à temps complet depuis au moins le milieu des années 1990, et que l'avenant conclu en 2007 n'a fait qu'entériner un état de fait existant depuis plus de dix ans. Eu égard aux nouvelles fonctions confiées à l'agent, qui avait par ailleurs acquis les qualifications nécessaires pour les exercer, le juge de cassation considère qu'en maintenant pendant la période litigieuse la rémunération prévue par son contrat initial pour des fonctions et une qualification sans rapport avec celles qui étaient devenues les siennes, l'établissement a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le juge administratif établit ainsi que l'autorité compétente doit veiller, pendant la durée de l'engagement, à assurer une adéquation entre les fonctions exercées par un agent non titulaire et le niveau de la rémunération qui lui est attribuée. Si la jurisprudence nous a le plus souvent habitués à voir un niveau de rémunération trop élevé sanctionné par le juge, celui-ci a l'occasion de rappeler ici que l'erreur manifeste d'appréciation peut aussi être constituée par une rémunération trop basse. L'illégalité était, en l'espèce, d'autant plus manifeste que la revalorisation finalement accordée par l'administration a fait passer l'intéressée de l'indice 209 à l'indice majoré 316.

On rappellera que, de manière générale, tous les agents non titulaires peuvent bénéficier de revalorisations individuelles en contrepartie d'une évolution des tâches, de la mise en œuvre de nouvelles techniques nécessitant une qualification accrue ou de l'acquisition d'une expérience professionnelle supérieure (9), sans qu'une collectivité puisse toutefois mettre en place un système généralisé de revalorisation périodique, qui s'assimilerait à un système de carrière non compatible avec la qualité de non titulaire (10).

Dans le cas des agents recrutés par contrat à durée indéterminée, la réglementation impose par ailleurs un réexamen de la rémunération au moins tous les trois ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle. ■

(9) Question écrite n°20766 du 16 avril 1992 de M. Louis Souvet à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique. *J.O. S. (Q)*, n°33, 13 août 1992, p. 1889.

(10) Conseil d'État, 30 juin 1993, Préfet de la région Martinique c/ commune du Robert, req. n°s 120 658 et 129 984.

# Logements de fonction : l'application de la réforme de 2012

Question écrite n°39435,  
réponse publiée au *Journal officiel de  
l'Assemblée nationale* le 4 mars 2014

Les collectivités territoriales doivent délibérer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015 pour fixer la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction selon les nouvelles règles définies par la réforme de 2012.

## Texte de la question

*« M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions édictées par le décret n°2012-752 du 9 mai 2012. Aux termes de ce texte qui encadre les conditions de mise à disposition d'un logement par nécessité absolue de service, la fourniture gratuite d'avantages accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) n'est plus possible pour les nouvelles concessions octroyées depuis le 11 mai 2012. Pour les concessions antérieures au décret, lesdits avantages devaient avoir pris fin le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Dans certains cas, il n'existe pas de compteurs individuels, ce qui rend impossible l'application effective de ces nouvelles dispositions. Il demande donc si, dans ces hypothèses, une tarification forfaitaire peut être mise en place et selon quelles modalités ».*

## Texte de la réponse

« L'article 9 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement prévoit que les agents de l'État auxquels une concession de logement a été attribuée avant la date d'entrée en vigueur du décret en conservent le bénéfice jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés fixant la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire et au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Afin d'assouplir le dispositif, le Gouvernement a décidé de reporter, par décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, l'échéance au 1<sup>er</sup> septembre 2015 au lieu du 1<sup>er</sup> septembre 2013 pour prendre en compte les situations sociales des agents qui bénéficient d'une concession de logement antérieurement à la réforme. Cette mise en œuvre se fera au moment de la libération du logement par changement de fonction. Dans la fonction publique territoriale, la mise en œuvre du dispositif dépend de la

date de la délibération car, conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, c'est l'organe délibérant qui fixe la liste des emplois concernés. Ainsi, depuis le 11 mai 2012, la collectivité doit prendre une délibération pour fixer la liste des emplois bénéficiant d'un logement de fonction, la collectivité devant délibérer au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Les dispositions du décret du 9 mai 2012 s'appliquent, en vertu du principe de parité, aux collectivités territoriales qui ne peuvent attribuer à leurs agents des prestations fussent-elles en nature, venant en supplément de leur rémunération, qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes (Conseil d'État, 2 décembre 1994, Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, n° 147962 ou Conseil d'État, 30 octobre 1996, Commune de Muret, n° 153679). Le décret a supprimé la gratuité des avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) dont bénéficiaient les agents de l'État. Afin de mettre en œuvre ces dispositions dans les logements ne bénéficiant pas de compteurs individuels, il appartient à l'organe délibérant d'apprécier le mode de répartition qu'il souhaite mettre en place. Les critères peuvent porter sur la surface du logement ou le nombre d'occupants par exemple. »

## RAPPELS ET COMMENTAIRES

Le régime d'attribution des logements de fonction a fait l'objet d'une réforme importante en 2012 (1). Les dispositions modifiées du code général de la propriété des personnes publiques prévoient que les agents employés par l'État peuvent bénéficier, compte tenu des contraintes attachées aux emplois qu'ils occupent :

– soit d'une **concession de logement pour nécessité absolue de service** ;

Elle peut être accordée « *lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* »(2). L'agent dans cette situation est logé à titre gratuit mais doit s'acquitter du paiement des charges accessoires, telles que les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (3).

– soit d'une **convention d'occupation à titre précaire avec astreinte** ;

Elle peut être accordée « *lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession*

*d'un logement par nécessité absolue de service* »(4). L'agent logé verse en contrepartie une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux qu'il occupe et s'acquitte également du paiement des charges accessoires.

Le régime mis en place a durci les conditions d'attribution d'un logement de fonction et soumet les occupants à des conditions moins avantageuses qu'avant. À l'inverse du dispositif précédent, la prise en charge par l'administration des charges accessoires des logements concédés pour nécessité absolue de service n'est plus autorisée. Par ailleurs, seuls peuvent désormais bénéficier d'un logement de fonction moyennant le paiement d'une redevance les agents qui accomplissent un service d'astreinte. Auparavant, des logements pouvaient être attribués pour de simples motifs tirés de l'utilité du service, compte tenu des contraintes liées à certaines fonctions. Enfin, la surface et le nombre de pièces des logements concédés sont dorénavant encadrés, au regard du nombre d'occupants (5).

- (1) Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ; pour plus de détails sur cette réforme, se reporter au dossier paru dans le numéro des *IAJ* du mois d'août 2012.
- (2) Article R. 2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques.
- (3) Article R. 2124-67 du code général de la propriété des personnes publiques
- (4) Article R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques
- (5) Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 11 mai 2012. Néanmoins, un dispositif transitoire a été mis en place pour les fonctionnaires de l'État, de manière à prendre en compte la situation sociale des agents bénéficiant d'un logement à cette date. La réglementation prévoit ainsi que :

- les agents auxquels une concession de logement est accordée à partir du 11 mai 2012 sont soumis au nouveau régime,
- en l'absence de changement dans leur situation, les agents auxquels une concession a été accordée avant cette date continuent de bénéficier des anciennes règles jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés ministériels fixant la liste des emplois pour lesquels un logement est justifié, et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2015 (6).

Dans la fonction publique territoriale, l'attribution de logements de fonction est autorisée par l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (7) selon lequel les organes délibérants sont compétents pour fixer la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance (voir encadré ci-dessous). Ainsi, la disposition du décret subordonnant l'application du dispositif aux agents bénéficiant d'un logement au 11 mai 2012 à la parution d'un arrêté ne concerne pas les agents territoriaux.

De plus, les agents territoriaux ne peuvent pas être logés dans des conditions plus avantageuses que celles applicables aux agents de l'État qui occupent des emplois soumis aux mêmes contraintes, conformément à un arrêt du Conseil d'État qui a étendu le principe de parité prévu à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 (8) au régime du logement de fonction (9).

Il ressort de ces principes que les collectivités doivent prendre une délibération afin d'appliquer le nouveau régime d'attribution des logements de fonction à leurs agents. En effet, en l'absence de délibération, ces derniers continuent de relever des anciennes règles et peuvent, de ce fait, être logés dans des conditions plus favorables que certains agents de l'État, alors que le principe de parité s'y oppose.

Au moment de la publication de la réforme en 2012, des questionnements entouraient les modalités et le calendrier de la transposition des nouvelles règles dans la fonction publique territoriale.

Comme cela a été précisé en ces termes, dans le cadre d'une précédente réponse ministérielle, « depuis l'entrée en vigueur du décret, il appartient aux employeurs territoriaux de prendre une délibération pour fixer la liste des fonctions permettant de bénéficier d'un logement de fonction. Dans les collectivités qui ont déjà pris une telle délibération, le nouveau régime

- (6) A l'origine, l'article 9 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 prévoyait que le dispositif devait être généralisé au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013. Le pouvoir réglementaire a dans un second temps, par un décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, retardé cette généralisation au 1<sup>er</sup> septembre 2015.
- (7) Article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la FPT et portant modification de certains articles du code des communes.
- (8) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.
- (9) Conseil d'État, 2 décembre 1994, req. n°147962.

#### Art. 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes (extraits)

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois (...) »

La délibération précise les avantages accessibles liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination (...) ».

*s'applique aux agents disposant d'un logement de fonction avant le 11 mai 2012 ainsi qu'aux nouveaux bénéficiaires. Dans les collectivités qui n'ont pas encore pris de délibération, la situation des agents demeure sans changement » (10).*

Dans la nouvelle réponse présentée ici, le ministre de l'intérieur appelle officiellement les collectivités à délibérer avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015, date à laquelle le régime sera généralisé dans la fonction publique de l'État, afin de soumettre au nouveau régime l'ensemble des agents territoriaux qui occupent un logement de fonction.

Le ministre apporte par ailleurs, compte tenu de la question qui lui était posée, une précision présentant un intérêt pratique certain, concernant les modalités de paiement des charges accessoires par les agents logés. Il précise en effet qu'en présence de logements non équipés de décompteurs individuels (eau, gaz, électricité...), il appartient à l'organe délibérant d'apprécier, pour calculer la part de charges imputable aux fonctionnaires logés, le mode de répartition qu'il souhaite mettre en place. Selon les termes utilisés dans la réponse, « *les critères peuvent porter sur la surface du logement ou le nombre d'occupants par exemple* ». ■

(10) Réponse ministérielle à la question écrite n°29016, publiée au *Journal officiel* du Sénat le 17 septembre 2013.

# Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale



Format 16 x 24 cm  
 Pagination : 228  
 ISBN 978-2-11-009607-4  
 Prix : 24 euros  
 Diffusion : DILA  
 La documentation Française  
 tél. 01 40 15 70 10  
 www.ladocumentationfrancaise.fr

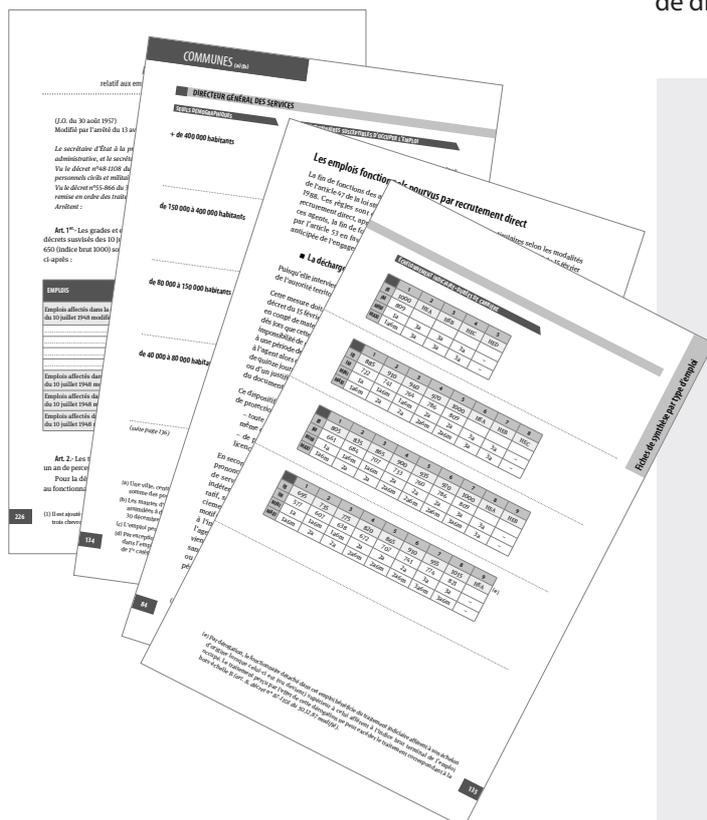
**NOUVELLE ÉDITION ACTUALISÉE**

Le présent ouvrage propose, à l'occasion des élections municipales de 2014, une nouvelle version actualisée du guide pratique relatif aux emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale qui avait été publié une première fois en 2008.

Les fonctionnaires occupant ces emplois fonctionnels de direction sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions. Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



*Au sommaire :*

**ANALYSES**

- ... La nature des emplois
- ... Le régime juridique
- ... Les conditions de recrutement
- ... La situation de l'agent
- ... La fin des fonctions
- ... La prise en charge
- ... Le congé spécial

**ANNEXES**

- ... Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- ... Classement des emplois par type de grille indiciaire
- ... Textes relatifs aux emplois fonctionnels

# Actualité documentaire

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur**

##### **Arrêté du 17 février 2014 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2011) à compter du 21 février 2014.**

(NOR : INTB1400005A).

J.O., n°60, 12 mars 2014, texte n°53 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du Centre national de la fonction publique territoriale.

##### **Arrêté du 24 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : INTB1405533A).

J.O., n°60, 12 mars 2014, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la métropole Nice Côte d'Azur.

##### **Arrêté du 28 novembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : INTB1405531A).

J.O., n°60, 12 mars 2014, texte n°41 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Deux-Sèvres.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché**

##### **Arrêté du 12 février 2014 portant ouverture d'un concours d'attaché territorial (session 2014).**

(NOR : INTB1405703A).

J.O., n°60, 12 mars 2014, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours pour le recrutement d'attachés dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 novembre 2014. Les demandes d'inscriptions se feront par internet ou par courrier du 1<sup>er</sup> avril au 7 mai 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 15 mai 2014. Le nombre de postes ouverts est fixé à 190 dont 103 pour le concours externe, 56 pour le concours interne et 31 pour le troisième concours.

##### **Arrêté du 10 février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'attaché territorial.**

(NOR : INTB1404864A).

J.O., n°53, 4 mars 2014, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guadeloupe organise des concours dans les spécialités administration générale et animation dont les épreuves écrites auront lieu le 19 novembre 2014 et les épreuves orales à compter de mars 2015. Les dossiers de candidatures pourront être retirés du 15 avril au 6 mai et remis au plus tard le 15 mai 2014.

Le nombre de postes ouverts est le suivant :

- concours externe : 20 postes dont 18 au titre de la spécialité administration générale et 2 au titre de la spécialité animation ;

- concours interne : 10 postes au titre de la seule spécialité administration générale ;
- troisième concours : 5 postes au titre de la seule spécialité administration générale.

**Arrêté du 10 février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours organisés pour le recrutement des attachés territoriaux.**

(NOR : INTB1404401A).

J.O., n°49, 27 février 2014, texte n°27 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle organise un concours pour le recrutement d'attachés dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 novembre 2014 et les épreuves orales d'admission à partir de février 2015. Les inscriptions se feront uniquement sur internet du 1<sup>er</sup> avril au 7 mai 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 15 mai 2014. Le nombre de postes ouverts est fixé à 256 pour le concours externe, 117 pour le concours interne et 17 pour le troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

**Arrêté du 7 février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.**

(NOR : RDF1400003A).

J.O., n°44, 21 février 2014, texte n°35, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le CNFPT organise les concours externe et interne pour le recrutement des conservateurs du patrimoine dont les épreuves écrites se dérouleront les 19, 20 et 21 août 2014 pour toutes les spécialités à l'exception de la deuxième épreuve d'admissibilité pour la spécialité « archives » qui se déroulera le 22 août. Les dossiers peuvent être retirés du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2014 et doivent être déposés le 30 avril 2014 au plus tard. Le nombre de postes ouverts sera publié ultérieurement.

**Arrêté du 5 décembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).**

(NOR : INTB1406287A).

J.O., n°67, 20 mars 2014, texte n°67 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane conseil général du Nord.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

**Arrêté du 7 mars 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe (avancement de grade) par le centre de gestion de l'Aisne.**

(NOR : INTB1405900A).

J.O., n°61, 13 mars 2014, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un examen professionnel dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 10 septembre 2014.

Les dossiers de candidature pourront être téléchargés sur internet du 1<sup>er</sup> avril au 7 mai 2014 et devront être déposés au plus tard le 15 mai 2014.

**Arrêté du 26 février 2014 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2014 portant ouverture pour l'année 2014 d'un examen professionnel de rédacteur principal territorial de 1<sup>re</sup> classe.**

(NOR : INTB1405278A).

J.O., n°54, 5 mars 2014, texte n°23, (version électronique exclusivement).-1 p.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 15 avril au 7 mai 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 15 mai 2014.

**Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de trois concours externe, interne et de troisième voie de rédacteur territorial.**

(NOR : INTB1404963A).

J.O., n°49, 27 février 2014, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le dépôt des dossiers de candidature aux concours de rédacteur organisés par le centre de gestion de la Martinique devra être précédé d'une préinscription en ligne effectuée du 3 février 2014 au 28 février 2014 à midi.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 12 mars 2014.

**Arrêté du 22 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 de trois concours (externe, interne et troisième concours) d'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.**

(NOR : INTB1404403A).

J.O., n°49, 27 février 2014, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Guyane organise un concours pour le recrutement de rédacteurs dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 22 octobre 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés soit par internet, soit par courrier, soit sur place du 11 août au 1<sup>er</sup> septembre 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 19 septembre 2014. Le nombre de postes ouverts est fixé à 107 dont 33 pour le concours externe, 53 pour le concours interne et 21 pour le troisième concours.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. Animateur

**Arrêté du 21 février 2014 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes et du Var d'un examen professionnel d'accès au grade d'animateur territorial principal de 1<sup>re</sup> classe (session 2014).**

(NOR : INTB1405395A).

J.O., n°59, 11 mars 2014, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un examen dont l'épreuve écrite d'admission se déroulera le 18 septembre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 29 avril au 28 mai 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 5 juin 2014.

**Arrêté du 21 février 2014 portant annulation de l'arrêté du 30 janvier 2014 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône en convention avec les centres de gestion des Alpes-Maritimes et du Var d'un examen professionnel d'accès au grade d'animateur territorial principal de 1<sup>re</sup> classe (session 2014).**

(NOR : INTB1404889A).

J.O., n°53, 4 mars 2014, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 6 février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe (avancement de grade) par le centre de gestion de l'Aisne.**

(NOR : INTB1404373A).

J.O., n°48, 26 février 2014, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Aisne organise un examen dont l'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 18 septembre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être téléchargés sur internet du 29 avril au 28 mai 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 5 juin 2014.

**Arrêté du 30 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe par avancement de grade.**

(NOR : INTB1405985A).

J.O., n°65, 18 mars 2014, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen dont l'épreuve d'admissibilité se déroulera le 18 septembre 2014 et les épreuves d'admission fin novembre. Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 29 avril au 28 mai 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 5 juin 2014.

**Arrêté du 30 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe par avancement de grade.**

(NOR : INTB1406051A).

J.O., n°65, 18 mars 2014, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen dont l'épreuve d'admissibilité se déroulera le 18 septembre 2014 et les épreuves d'admission fin novembre. Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 29 avril au 28 mai 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 5 juin 2014.

**Arrêté du 30 janvier 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'animateur principal de 2<sup>e</sup> classe par promotion interne.**

(NOR : INTB1406066A).

J.O., n°65, 18 mars 2014, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen dont l'épreuve d'admissibilité se déroulera le 18 septembre 2014 et les épreuves d'admission fin novembre. Les préinscriptions pourront être effectuées sur internet du 29 avril au 28 mai 2014, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 5 juin 2014.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.  
Assistant d'enseignement artistique**

**Arrêté du 26 février 2014 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe (avancement de grade) spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « arts plastiques » et « art dramatique ».**

(NOR : INTB1405057A).

J.O., n°52, 2 mars 2014, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 18 mars au 29 avril 2014 et remis au plus tard le 7 mai.

Les épreuves commenceront le 15 septembre.

**Arrêté du 25 février 2014 portant annulation de l'arrêté portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe**

(NOR : INTB1404983A).

J.O., n°54, 5 mars 2014, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 15 janvier 2014 du centre de gestion du Calvados est annulé.

**Arrêté du 25 février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe par avancement de grade.**

(NOR : INTB1404991A).

J.O., n°52, 2 mars 2014, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Calvados organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe dont les épreuves auront lieu à compter du 15 septembre 2014. Le retrait des dossiers de candidature aura lieu du 18 mars au 29 avril 2014 et leur date limite de dépôt au 7 mai 2014.

**Arrêté du 21 février 2014 portant annulation de l'arrêté du 6 décembre 2013 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour le compte des centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1404822A).

J.O., n°53, 4 mars 2014, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 21 février 2014 portant ouverture pour le compte des centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1404835A).

J.O., n°53, 4 mars 2014, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise un examen professionnel dont l'épreuve orale commencera le 15 septembre 2014.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 18 mars au 29 avril et remis au plus tard le 7 mai 2014.

**Arrêté du 21 février 2014 portant retrait de l'arrêté du 15 novembre 2013 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1404841A).

J.O., n°53, 4 mars 2014, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Cet arrêté émane du centre de gestion du Rhône.

**Arrêté du 21 février 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1404849A).

J.O., n°53, 4 mars 2014, texte n°12 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un examen professionnel dont les épreuves commenceront le 15 septembre 2014.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 18 mars au 29 avril et remis au plus tard le 7 mai 2014.

**Arrêté du 20 février 2014 portant annulation de l'arrêté du 20 janvier 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe par voie d'avancement de grade, spécialités « danse » (toutes disciplines) et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1405015A).

J.O., n°54, 5 mars 2014, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté émane du centre de gestion du Bas-Rhin.

**Arrêté du 20 février 2014 portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe par voie d'avancement de grade, spécialités « danse » (toutes disciplines) et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1405020A).

J.O., n°54, 5 mars 2014, texte n°19 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe dont l'épreuve d'admission se déroulera à partir du 15 septembre 2014. Les préinscriptions s'effectuent en ligne sur le site internet du centre de gestion du 18 mars au 29 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 7 mai 2014.

**Arrêté du 20 février 2014 portant organisation d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe dans les spécialités « musique » et « art dramatique » (session 2014).**

(NOR : INTB1404805A).

J.O., n°53, 4 mars 2014, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Doubs organise un examen professionnel dont les épreuves orales d'admission commenceront le 15 septembre 2014.

Les dossiers de candidature pourront être retirés du 18 mars au 29 avril et remis au plus tard le 7 mai 2014.

L'arrêté du 3 janvier 2014 portant organisation d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe dans les spécialités « musique » et « art dramatique » (session 2014) est abrogé.

**Arrêté du 20 février 2014 portant annulation de l'arrêté du 7 janvier 2014 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe dans les spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » (session 2014).**

(NOR : INTB1404678A).

J.O., n°50, 28 février 2014, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 20 février 2014 portant annulation de l'arrêté du 17 janvier 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe (session 2014) pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Pays de la Loire.**

(NOR : INTB1404769A).

J.O., n°50, 28 février 2014, texte n°32 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les examens organisés par les centres de gestion d'Ille-et-Vilaine et de la Sarthe sont annulés du fait de la nouvelle

réglementation applicable au 1<sup>er</sup> février 2014 aux cadres d'emplois de catégorie B.

**Arrêté du 20 février 2014 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe pour les collectivités et établissements publics territoriaux des Pays de la Loire.**

(NOR : INTB1404787A).

J.O., n°50, 28 février 2014, texte n°33 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Sarthe organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe dont les épreuves auront lieu à compter du 15 septembre 2014. Les préinscriptions en ligne sur le site internet du centre de gestion ou le retrait des dossiers de candidature ont lieu du 18 mars au 29 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 7 mai 2014.

**Arrêté du 20 février 2014 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe (session 2014).**

(NOR : INTB1404730A).

J.O., n°50, 28 février 2014, texte n°34 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe dont les épreuves auront lieu à compter du 15 septembre 2014. Les préinscriptions en ligne sur le site internet du centre de gestion ou le retrait des dossiers de candidature ont lieu du 18 mars au 29 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 7 mai 2014.

**Arrêté du 20 février 2014 annulant l'arrêté du 23 décembre 2013 organisant un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe, spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » (session 2014).**

(NOR : INTB1404595A).

J.O., n°48, 26 février 2014, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Arrêté du 20 février 2014 organisant un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe, spécialités « musique » (toutes disciplines), « danse » (toutes disciplines), « art dramatique » et « arts plastiques » en convention avec les centres de gestion de la petite couronne, de Seine-et-Marne et de la région Centre (session 2014).**

(NOR : INTB1404657A).

J.O., n°48, 26 février 2014, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe. Les préinscriptions

s'effectuent en ligne sur le site internet du centre de gestion du 18 mars au 29 avril 2014, la date limite de dépôt des dossiers de candidature étant fixée au 7 mai 2014.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

**Arrêté du 24 février 2014 portant annulation de l'arrêté du 2 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>re</sup> classe par voie d'avancement de grade, spécialités « musée », « bibliothèques » et « archives ».**

(NOR : INTB1406194A).

J.O., n°65, 18 mars 2014, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté relatif à l'examen organisé par le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence est annulé.

**Arrêté du 24 février 2014 portant ouverture au titre de l'année 2014 de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>re</sup> classe par voie d'avancement de grade, spécialités « musée », « bibliothèques » et « archives ».**

(NOR : INTB1406202A).

J.O., n°65, 18 mars 2014, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un examen dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 7 octobre 2014. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 3 juin au 9 juillet 2014, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 juillet.

**Arrêté du 17 février 2014 annulant l'arrêté du 9 décembre 2013 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne, de Basse-Normandie, de Haute-Normandie et des Pays de la Loire de l'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1<sup>re</sup> classe (session 2014).**

(NOR : INTB1404581A).

J.O., n°50, 28 février 2014, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'examen organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine est annulé du fait de la nouvelle réglementation applicable au 1<sup>er</sup> février 2014 aux cadres d'emplois de catégorie B.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service**

**Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2013 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de chef de service de police municipale (session 2014).**

(NOR : INTB1406329A).

J.O., n°67, 20 mars 2014, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve écrite d'admissibilité du concours organisé par le centre de gestion de la Grande couronne se déroulera le 4 juin 2014 et les épreuves physiques le 6 octobre.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

**Arrêté du 3 mars 2014 complétant les dispositions de l'arrêté du 8 août 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des techniciens territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe dans la spécialité « déplacements, transports ».**

(NOR : INTB1406169A).

J.O., n°65, 18 mars 2014, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont fixés le lieu de déroulement des épreuves et le contenu de celles-ci.

**Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 des concours, interne, externe et de troisième voie de technicien territorial.**

(NOR : INTB1404938A).

J.O., n°49, 27 février 2014, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le dépôt des dossiers de candidature aux concours de technicien organisés par le centre de gestion de la Martinique devra être précédé d'une préinscription en ligne effectuée du 3 février 2014 au 28 février 2014 à midi.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 12 mars 2014.

## Cessation anticipée d'activité / Conditions d'ouverture du droit

**Décret n°2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues ».**

(NOR : AFSS1405661D).

J.O., n°67, 20 mars 2014, pp. 5565-5566.

L'article 2 du décret modifie le code des pensions civiles et militaires de retraite afin que soient prises en compte, au titre de la retraite anticipée pour carrière longue, les congés de maladie et d'inaptitude temporaire, les périodes de chômage dans la limite de quatre trimestres ainsi que les périodes cotisées dans un ou plusieurs autres régimes pour leur intégralité quand elles concernent la maternité et les trimestres de majoration d'assurance attribués au titre du compte de prévention de la pénibilité.

## Cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale

**Circulaire Cnav 2014-17 du 21 février 2014 relative aux collaborateurs occasionnels du service public – taux de cotisations réduits.**

Site internet de la Cnav, février 2014.- 1 p.

Cette circulaire présente l'incidence du relèvement de 0,3 % du taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage sur la part patronale des cotisations applicables sur les rémunérations des collaborateurs occasionnels du service public.

## CSFPT / Composition

**Arrêté du 13 février 2014 modifiant l'arrêté du 28 février 2012 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

(NOR : INTB1402544A).

J.O., n°47, 25 février 2014, texte n°40 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants de la Fédération CGT des services publics.

## Droit à la protection de la santé / Médecine professionnelle et préventive

### Accidents de service et maladies professionnelles Hygiène et sécurité

**Instruction n°DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 du ministère des affaires sociales et de la santé relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.**

(NOR : AFSP1402017C).

Site internet Légifrance.circulaires.gouv, février 2014.- 9 p.

Cette circulaire rappelle les principales modifications à l'obligation vaccinale des étudiants et professionnels de santé introduites par l'arrêté du 2 août 2013, détaille les spécificités de l'immunisation contre l'hépatite B et rappelle l'obligation vaccinale des personnels exerçant en établissements de santé, les autres personnels pouvant se voir recommander certaines vaccinations par le médecin du travail.

## Formation

### Décentralisation

### Détachement de longue durée

### Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

**Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.**

(NOR : ETSX1400015L).

J.O., n°55, 6 mars 2014, pp. 4848-4882.

L'article 6 de la loi modifie les articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation relatifs à la validation des acquis de l'expérience, la durée minimale d'activité requise étant de trois ans, que l'activité ait été continue ou discontinuée. Les périodes de formation initiale ou continue peuvent être prises en compte pour les personnes n'ayant pas acquis le niveau V de qualification.

Le chapitre II de la loi modifie les dispositions relatives à l'apprentissage et le chapitre V insère dans le code du travail des dispositions relatives à la gouvernance et à la décentra-

lisation de la formation professionnelle aux régions.

À l'article 26 de la loi, il est prévu que le gouvernement remette au Parlement un rapport sur la mise en œuvre du développement professionnel continu des professionnels de santé. L'article 27-III rend applicable aux transferts de compétences aux régions les articles 80 à 88 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 qui fixent les modalités applicables au transfert et à la mise à disposition des agents de l'État.

## Hygiène et sécurité

### **Circulaire DGT n°13 du 12 décembre 2013 relative aux travaux d'élagage dans l'environnement des lignes électriques aériennes.**

(NOR : ETST1330124C).

B.O. Travail, emploi, formation professionnelle, n°1, 30 janvier 2014, texte n°1, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Cette circulaire qui remplace la note de service n°2009-1509 du 17 mars 2009 rappelle les règles de sécurité à respecter lors de travaux d'élagage d'arbres et plus particulièrement celles qui s'imposent en fonction des distances entre la végétation et les conducteurs électriques.

## Mutuelle

### **Police du maire**

#### **Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.**

(NOR : EFIX1307316L).

J.O., n°65, 18 mars 2014, pp. 5400-5450.

#### **Décision n°2014-690 DC du 13 mars 2014 du Conseil constitutionnel.**

(NOR : CSCL1406335S).

J.O., n°65, 18 mars 2014, pp. 5450-5459.

L'article 64 de la loi fixe les dispositions qui doivent figurer dans les documents communiqués aux assurés par les entreprises et les institutions de prévoyance commercialisant des contrats d'assurance complémentaire en matière de santé ainsi que par les mutuelles et unions réalisant des opérations de remboursement de frais de soins.

Les articles 86, 91, 92 93, 95, 96 et 104 fixent les pouvoirs et attributions des agents pouvant constater des infractions à la sécurité et à la conformité des produits et qui sont, entre autres, les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique (agents de collectivités territoriales habilités et assermentés).

Aux articles 130, 131 et 132, les personnes physiques coupables de certaines infractions peuvent encourir, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique.

L'article 161 prévoit l'habilitation du gouvernement à procéder par ordonnance, dans un délai de deux ans, à une nouvelle rédaction de la partie législative du code de la consommation, cette ordonnance pouvant unifier et harmoniser les dispositions relatives aux pouvoirs d'enquête pour la recherche et la constatation des infractions.

## Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

### **Emplois fonctionnels**

#### **Ville**

#### **Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.**

(NOR : VILX1315170L).

J.O., n°45, 22 février 2014, pp. 3138-3148.

La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations ainsi que les articles 225-1 et 225-3 du code pénal sont modifiés, le lieu de résidence étant ajouté aux motifs de discrimination sauf lorsqu'il constitue une mesure visant à favoriser l'égalité de traitement (art. 15).

Les mots « zones urbaines sensibles » sont remplacés, dans un certain nombre de textes existant, dont l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par ceux de « quartiers prioritaires de la politique de la ville », article prévoyant le surclassement démographique des communes ou établissements publics de coopération intercommunale comportant un ou plusieurs de ces quartiers (art. 26). Ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par un décret en Conseil d'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (art. 30).

## Prime exceptionnelle

#### **Arrêté du 3 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**

(NOR : RDFF1402172A)

J.O., n°60, 12 mars 2014, texte n°30 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Pour le calcul de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour la période de référence du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2013, le taux d'inflation à prendre en compte est de 6,3 % et la valeur moyenne du point de 55,0260 en 2009 et de 55,5635 en 2013.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers Non discrimination

#### **Circulaire n°SE1 2014-1 du 4 mars 2014 du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la lutte contre le harcèlement sexuel et moral dans la fonction publique.**

Site internet du ministère de la fonction publique, mars 2014.- 18 p.

Suite à la publication de la loi n°2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel ainsi qu'au protocole d'accord relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes signé le 8 mars 2013, le ministère de la fonction publique rappelle la définition du harcèlement et précise dans quelles conditions la victime doit être protégée ainsi que les sanctions auxquelles s'exposent les agents incriminés. Il aborde, par ailleurs, les modes de prévention à l'égard de tels agissements et le rôle des employeurs en matière d'information et de formation de même que l'existence d'interlocuteurs tels que les CHSCT ainsi que les procédures d'alerte et de retrait.

## Restauration du personnel

**Décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission et de validité et à l'utilisation des titres-restaurant.**

(NOR : EFIC1328728D).

J.O., n°56, 7 mars 2014, pp. 4928-4929.

Ce décret fixe les caractéristiques des titres-restaurants qui peuvent être émis sur un support papier ou sous forme dématérialisée, ne sont pas utilisables le dimanche et les jours fériés sauf décision contraire de l'employeur et dont l'utilisation est limitée à un montant de dix-neuf euros par jour.

Ces dispositions entrent en vigueur le 2 avril 2014.

## Service militaire ou national et volontariat civil Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

**Arrêté du 25 février 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique.**

(NOR : AFSS1404842A).

J.O., n°59, 11 mars 2014, p. 5054.

Le taux de la cotisation est égal au taux net moyen national mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

## Travailleurs handicapés

**Délibération n°2013-12-09 du 11 décembre 2013 portant prorogation des mesures arrêtées en faveur de l'accessibilité dans les fonctions publiques lors de la Conférence nationale du handicap du 8 juin 2011 et modifiant la délibération n°2011-09-01 du 14 septembre 2011 sur la mise en œuvre du plan pluriannuel d'accessibilité des lieux de travail dans les trois fonctions publiques et la délibération n°2011-09-02 du 14 septembre 2011 sur la mise en œuvre du plan pluriannuel d'accessibilité des écoles du service public.**

(NOR : AFSX1330961X).

B.O. Santé, protection sociale et solidarité, n°01, 15 février 2014, pp. 69-70.

Cette délibération proroge jusqu'au 31 décembre 2015 les mesures arrêtées en faveur de l'accessibilité dans les fonctions publiques lors de la Conférence nationale du handicap du 8 juin 2011.■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Age de la retraite / Possibilité de recul de la limite d'âge

#### Motivation des actes administratifs

**Cour administrative d'appel de Versailles, 17 octobre 2013, M. C., req. n°12VE01273.**

La motivation d'un refus de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge se limitant à reproduire les dispositions législatives méconnaît la loi du 11 juillet 1979 dès lors qu'elle ne permet pas à l'agent de connaître les raisons de ce refus.

### Aménagement du temps de travail

#### Absentéisme

#### Indemnité d'administration et de technicité

**Cour administrative d'appel de Marseille, 17 octobre 2013, M. L., req. n°12MA02247.**

Le refus d'un agent de se conformer à de nouveaux horaires ainsi que ses absences répétées justifient une réduction de son taux d'indemnité d'administration et de technicité qui, se fondant sur l'appréciation de sa manière de servir, ne constitue pas une sanction disciplinaire.

### Avancement

#### Promotion interne

#### CAP / Fonctionnement

**Conseil d'État, 12 février 2014, La Poste, req. n°371058.**

Les agents figurant sur le projet de liste d'aptitude peuvent, pour des raisons pratiques, être classés en un nombre limité de catégories par l'autorité administrative, dès lors que cette dernière tient à la disposition de la commission administrative paritaire les éléments sur lesquels la comparaison des mérites a été effectuée et que la commission administrative paritaire n'est pas tenue par ce classement.

*Voir aussi les IAJ n°3 de mars 2014, p. 30.*

### Comité médical

#### Secret médical

**Cour administrative d'appel de Versailles, 19 septembre 2013, M. H., req. n°11VE03351.**

La circonstance qu'un agent administratif du secrétariat du comité médical, au demeurant tenu au secret professionnel, par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ait procédé à la réception par télécopie du rapport d'un médecin expert n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le secret médical n'a pas été respecté.

### Commission de réforme

**Conseil d'État, 7 mars 2014, M. A., req. n°368200.**

Le fait que le courrier de convocation de l'agent à la séance de la commission de réforme n'indique pas de manière explicite son droit d'y être entendu prive l'intéressé de la garantie du caractère contradictoire de la procédure.

Par suite la décision prise au vu de l'avis de la commission de réforme est illégale.

### Congés de maladie / Comité médical

#### Droit pénal

#### Protection contre les attaques et menaces de tiers

#### Radiation des cadres / Abandon de poste

**Cour administrative d'appel de Nancy, 30 janvier 2014, M. B., req. n°s12NC01922, 12NC01924.**

L'agent qui ne se présente pas à une nouvelle affectation à la suite de congés de maladie, en se prévalant de l'avis du comité médical supérieur l'ayant déclaré apte à la reprise de fonctions sur son poste initial tout en faisant état d'un dépôt de plainte contre un collègue travaillant dans son service d'affectation ainsi que d'une demande de protection fonctionnelle justifie d'un motif valable faisant obstacle à sa reprise de fonctions sur son nouveau poste.

Par suite, il ne peut être regardé comme ayant entendu rompre tout lien avec le service et ne peut être radié des cadres pour abandon de poste.

## Cumul d'une pension et d'un traitement

**Cour administrative d'appel de Marseille, 17 octobre 2013, M. B., req. n°11MA01680.**

Méconnaît les prescriptions de l'article R. 91 du code des pensions civiles et militaires de retraite et commet une faute, une collectivité territoriale qui ne déclare pas au service des pensions la rémunération d'un agent retraité de l'État ayant repris une activité dans la fonction publique territoriale, ce dernier s'étant vu réclamer le reversement d'arrérages de pension qu'il n'aurait pas dû percevoir du fait de sa reprise d'activité.

## Discipline / Autorité investie du pouvoir disciplinaire Procédure et garantie disciplinaire Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Secrétaire de mairie

**Cour administrative d'appel de Douai, 13 novembre 2013, M<sup>lle</sup> D., req. n°13DA00513.**

L'assemblée délibérante qui adopte une motion de défiance à l'encontre d'un fonctionnaire puis l'inscrit au registre des actes administratifs de la commune avant d'en faire état dans le journal municipal, inflige en réalité une mesure disciplinaire excédant ses compétences et méconnaissant la procédure disciplinaire.

## Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

**Conseil d'État, 12 février 2014, M. B., req. n°352878.**

Le fait que la lecture du rapport de l'autorité administrative n'ait pas été effectuée au cours de la séance du conseil de discipline, ne prive pas l'agent d'une garantie susceptible de rendre irrégulière la décision de sanction dès lors que l'intéressé et les membres du conseil ont la communication de ce rapport en temps utile avant la séance.

## Discipline / Prononciations des sanctions après avis motivé du conseil de discipline

**Cour administrative d'appel de Versailles, 17 octobre 2013, M. P., req. n°12VE02059.**

La circonstance que l'employeur n'ait pas attendu la notification du procès-verbal de la réunion du conseil de discipline pour prendre la sanction est sans incidence sur la légalité de cette dernière dès lors que les parties avaient été oralement informées de l'avis formulé à l'issue de la séance.

## Droit syndical / Affichage et distributions de documents d'origine syndicale Sanction du premier groupe / Blâme

**Cour administrative d'appel de Paris, 10 décembre 2013, M. M., req. n°13PA00509.**

Le fait d'entrer ou de tenter d'entrer sans autorisation dans les bureaux vides d'un élu ou d'un directeur de cabinet pour y déposer des tracts, ne relève pas de l'exercice normal de l'activité de représentant syndical et constitue donc une faute disciplinaire.

## Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions Non titulaire / Licenciement Motivation des actes administratifs

**Cour administrative d'appel de Marseille, 17 octobre 2013, M. P., req. n°12MA02041.**

Le motif selon lequel « des orientations nouvelles nécessitent une nouvelle impulsion et, en conséquence, un changement de direction » n'autorise pas le licenciement d'un agent public alors même que l'emploi occupé serait soumis au régime des emplois fonctionnels.

## Non titulaire / Renouvellement de l'engagement Non titulaire / Acte d'engagement

**Cour administrative d'appel de Marseille, 17 octobre 2013, M. D., req. n°12MA01005.**

Si un agent non titulaire n'a aucun droit au renouvellement de son contrat à durée déterminée, la décision de lui proposer un contrat d'une durée substantiellement inférieure doit reposer sur des considérations tirées de l'intérêt du service.

## Suspension

**Cour administrative d'appel de Nancy, 30 janvier 2014, M. F., req. n°13NC00009.**

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose qu'une mesure de suspension soit décidée dans un délai déterminé à compter de la date des faits sur lesquels elle repose ou de celle à laquelle l'autorité territoriale en a eu connaissance.■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Accident de service et maladie professionnelle

#### L'accident de trajet : le juge administratif et les unités d'action, de lieu et de temps.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°8, 3 mars 2014, pp. 448-453.

Dans un arrêt du 17 janvier 2014, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, req. n°352710, le Conseil d'État rappelle que constitue un accident de trajet tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. Dans ces conditions, le départ anticipé d'un agent, de surcroît autorisé, ne rompt pas le lien avec le service.

*Voir aussi les IAJ n°3 de mars 2014, p. 26.*

### Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

#### Sanctions du quatrième groupe / Révocation

#### La jurisprudence Danthony appliquée à la révocation d'un fonctionnaire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°9, 10 mars 2014, p. 482.

Par un arrêt du 4 novembre 2013, M. D., req. n°12BX03102, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, si la communication du rapport du conseil de discipline à l'agent concerné constitue une garantie qui s'attache aux droits de la défense, cette omission n'entache pas la procédure d'irrégularité dès lors que ce rapport était en tout point identique au dossier personnel de l'intéressé qui avait été invité à plusieurs reprises par la collectivité à venir le consulter.

### Procédure et garanties disciplinaires

#### Sanctions disciplinaires

#### Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

#### Protection contre les attaques et menaces de tiers

#### La Consécration attendue d'un contrôle normal des sanctions disciplinaires infligées aux agents publics.

Droit administratif, n°2, février 2014, pp. 30-33.

Après la publication en extraits de l'arrêt du 13 novembre 2013, M. B., req. n°347704 par lequel le Conseil d'État a jugé qu'il appartenait au juge administratif de rechercher si les faits reprochés à un agent public et qui ont été sanctionnés disciplinairement constituent des fautes de nature à justifier une sanction, et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes, une note rappelle, en s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, que le juge exerçait traditionnellement un contrôle restreint limité à l'erreur manifeste d'appréciation sur les sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires. Faisant état de l'évolution des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil constitutionnel, l'auteur remarque que, depuis une trentaine d'années, le Conseil d'État est passé progressivement, en général, d'un contrôle restreint à un contrôle normal, l'exception que constituait le cas des sanctions disciplinaires ayant été progressivement infléchie.

*Voir aussi les IAJ n°12 de décembre 2013, p. 38.*

### Retraite / Bonifications pour enfants

#### Le système français du droit à bonification pour enfant n'est pas discriminatoire.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°8, 3 mars 2014, p. 428.

Dans un arrêt du 15 octobre 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), M. R. et autres c/ France, n°33014/08, considère que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de la loi du 21 août 2013 qui ont pour objectif de compenser les interruptions de travail liées la naissance d'un enfant ne sont pas discriminatoires dans la mesure où les requérants ne se sont pas trouvés dans cette situation.

**Sapeur-pompier volontaire**  
**Motivation des actes administratifs**  
**Dossier individuel**

**La rupture d'office de la période probatoire d'un sapeur-pompier volontaire doit être motivée.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°9, 10 mars 2014, p. 483.

La cour administrative d'appel de Marseille a jugé, par un arrêt du 12 novembre 2013, service départemental d'incendie et de

secours de l'Aude, req. n°11MA04254, que la décision prise par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) de rompre l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire avant la fin de la période probatoire constitue une décision retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits qui doit être motivée en application des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 11 juillet 1979. Prise en considération de la personne, cette décision doit être précédée de la communication à l'intéressée de son dossier.■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

#### **Admission à la retraite des agents en activité Dispositions applicables aux retraites Services et bonifications valables pour la retraite / Droits à pension Cumul d'une pension et d'un traitement**

##### **La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite.**

Liaisons sociales, 21 février 2014.- 11 p.

Ce dossier présente la dernière réforme du système de retraite issue de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 fondée, notamment, sur l'augmentation de la durée d'assurance applicable aux salariés nés à partir de 1958, sur de nouvelles conditions d'acquisition des trimestres d'assurance, le réaménagement de la cessation anticipée d'activité ainsi que sur les règles relatives au cumul emploi-retraite et consacre sa dernière partie aux mesures spécifiques à la fonction publique.

#### **Assurance chômage**

##### **Droits rechargeables et indemnisation modulée au menu du projet d'ANI sur l'assurance chômage.**

Liaisons sociales, 28 février 2014, pp. 4-5.

Le premier projet d'accord, transmis par le patronat aux organisations syndicales avant la réunion du 27 février, propose de faire varier les taux et durées d'indemnisation en fonction du taux de chômage, de relever la borne d'âge pour les seniors à 55 ans, de mettre en œuvre un dispositif de droits rechargeables, de supprimer les effets de seuil pour le cumul des allocations et de revenus d'activité et de créer une aide spécifique à la reconversion professionnelle.

Le patronat souhaite l'ouverture, avant la fin du premier semestre 2014, d'une concertation pour l'affiliation au régime des employeurs publics pour leurs agents non titulaires.

#### **Assurance chômage Intermittent du spectacle**

##### **Régime des intermittents : « indispensable », mais pas « immuable ».**

Localtis.info, 12 mars 2014.- 3 p.

La Fesac (Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma) ainsi que la FNCC (Fédération nationale des collectivités territoriales pour la

culture) ont formulé sur leurs sites internet leurs propositions. La première évoque ses propositions de réforme des annexes VIII et X de la convention d'assurance chômage comme le plafonnement du cumul des allocations et d'un revenu alors que la seconde rappelle les propositions faites par l'Assemblée nationale ou le Sénat.

##### **Assurance-chômage : le patronat pourrait assouplir sa position sur les intermittents.**

Liaisons sociales, 3 mars 2014, p. 7.

Lors de la réunion du 27 février avec les organisations syndicales, le patronat a annoncé qu'il enverrait à ces dernières un nouveau texte de propositions assorti d'éléments chiffrés.

Les syndicats se sont montrés critiques face à la modulation des droits en fonction du taux de chômage. Le Medef a indiqué qu'une proposition serait faite permettant le maintien du niveau de l'allocation lors de droits rechargeables et que le relèvement de la borne d'âge à 52 ans pour les seniors serait examiné.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Puéricultrice**

##### **La refonte du statut des puéricultrices.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1386, 18 février 2014, pp. 6-7.

Lors du CSFPT du 5 février, trois projets de textes ont été présentés. Les deux premiers proposant la révision du statut particulier et de l'échelle indiciaire ont été rejetés alors que celui modifiant l'organisation des concours a été adopté.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Puéricultrice Diplômes Catégorie B**

##### **Trois mesures pour rationaliser la gestion des carrières.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1387, 25 février 2014, pp. 6-7.

Lors de la séance du 5 février, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a rejeté un projet de décret fixant un nouveau statut particulier pour les puéricultrices territoriales. Il a approuvé des projets de texte fusionnant les commissions d'équivalence de diplômes pour se présenter aux concours, commissions placées auprès du ministre de l'intérieur

et du CNFPT et en modifiant la composition et adaptant les groupes hiérarchiques pour tenir compte de la réforme de la catégorie B.

## Cessation anticipée d'activité

### Jean-Marc Ayrault souhaite l'extension du bénéfice de l'Acaata aux fonctionnaires.

Liaisons sociales, 7 mars 2013, p. 6.

Dans un courrier du 28 février au ministre de l'économie et au ministre délégué au budget, le Premier ministre demande qu'une mesure législative permette aux agents publics atteints d'une maladie professionnelle liée à l'exposition à l'amiante de bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité applicable aux salariés du secteur privé.

## Conditions de travail

### Droit à la protection de la santé

#### Un guide pour élaborer le plan de prévention des risques psychosociaux.

Maireinfo, 19 mars 2014.- 1 p.

Le ministère de la fonction publique rappelle aux employeurs publics leur obligation à mettre en place un plan de lutte contre les RPS en 2015 suite à l'accord signé fin 2013.

Pour ce faire, il met à disposition sur son site internet le protocole d'accord, un guide méthodologique, des référentiels de formation ainsi que des indicateurs et diagnostics des RPS.

## Conditions de travail

### Droit à la protection de la santé

#### Hygiène et sécurité

#### Les « risques psychosociaux » en droit : retour sur un terme controversé.

Droit social, n°2, février 2014, pp. 152-160.

Mettant en évidence la difficulté à définir la notion de RPS, l'auteur, chercheur au CNRS, procède au constat de leur existence et de leur reconnaissance à l'échelle européenne, voire internationale avec l'OMS et l'OIT, et relate leur émergence au cours des années 2000, notamment au sein des institutions françaises.

Rappelant l'avis rédigé en mai 2013 par le Conseil économique, social et environnemental, il procède à un rapprochement entre données médicales et droit du travail en les incluant dans la notion de risques professionnels ayant un impact physique mais aussi psychique sur le salarié. Il conclut, avec certaines décisions de la CJCE et la référence à la politique de certains pays du Nord de l'Europe en la matière, à la mise en place de méthodes de prévention qui pourraient être fondées sur la mise en cause de certains modes d'organisation.

## Congés de maladie

### Législation et réglementation. Suppression du jour de carence dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 7 mars 2013, p. 5.

La ministre de la fonction publique indique, dans une lettre datée du 27 février, qu'un décret à paraître prochainement doit fixer les sanctions applicables en cas de non transmission des arrêts de maladie dans un délai de quarante-huit heures.

Elle précise également qu'une réforme des modalités de contrôle des arrêts devrait déboucher sur l'application des mêmes règles pour les agents publics et les salariés.

## Contribution sociale généralisée (CSG)

### Le NCFI-PS estime que le pacte de responsabilité créerait au maximum 300 000 emplois... et évoque une CSG progressive.

Liaisons sociales, 26 février 2014, p. 5.

Pour ce qui concerne la CSG (contribution sociale généralisée), le Haut conseil pour le financement de la protection sociale envisage trois scénarios. Le premier consisterait à l'appliquer sur l'ensemble des revenus, le second à supprimer sa déductibilité partielle ou totale de l'impôt sur le revenu et le troisième à mettre en place un barème progressif pour les revenus d'activité.

## Cotisations

### CSG

#### Des pistes pour accroître la progressivité des prélèvements sociaux supportés par les ménages.

Liaisons sociales, 14 mars 2014, pp. 2-3.

Dans une note remise au Premier ministre le 5 mars 2014, le Haut conseil du financement de la protection sociale (HCFIPS) présente trois scénarios possibles d'évolution des prélèvements sociaux : alléger les prélèvements pour les rémunérations les plus basses et les alourdir pour les plus élevées, substituer tout ou partie de la CSG (contribution sociale généralisée) aux cotisations de sécurité sociales dues par les salariés ou accroître la progressivité de la CSG, cette dernière possibilité faisant l'objet de plusieurs scénarios.

## Cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale

### Allocations familiales

#### Cotisations dues sur la rémunération des collaborateurs occasionnels de service public.

Liaisons sociales, 27 février 2014, p. 4.

Les taux de cotisations d'assurance vieillesse ayant augmenté au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les taux réduits applicables aux collaborateurs occasionnels de service public sont également réévalués.

Il est rappelé que le taux de la cotisation d'allocations familiales est passé, pour eux, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de 4,32 % à 4,20 %.

## Décentralisation

### Le régime salarial et de retraite des agents des parcs départementaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1389, 11 mars 2014, pp. 6-7.

Lors de la séance du 5 février, le CSFPT a adopté un projet de décret organisant les garanties salariales et de retraite des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) dans le cadre de leur mise à disposition sans limitation de durée auprès des conseils régionaux et départementaux.

### Le transfert des agents des parcs départementaux.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1388, 4 mars 2014, pp. 6-7.

Un projet de décret, examiné lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 5 février, fixe les modalités d'intégration des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) transférés auprès des départements et des régions.

## Décentralisation

### Ile-de-France

#### Détachement de longue durée

#### Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétences

#### Non titulaire

### Décentralisation, Acte III, scène 1 : Loi n°2014-58, 27 janvier 2014, dite MAPTAM.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°8, 24 février 2014, pp. 15-76.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles constitue le premier volet de la réforme de la décentralisation initiée en 2013.

Le présent dossier analyse les principes fondamentaux de cette évolution incarnée, notamment, par l'instauration des métropoles, la modulation de l'intercommunalité et l'incitation à la mutualisation des services. Deux articles sont consacrés, respectivement, aux spécificités de la région Ile-de-France et à la question des personnels lors du transfert de services.

## Délégation de service public

### Agent de droit privé

### Agent de droit public

#### La remunicipalisation des services publics.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 10 mars 2014, pp. 13-48.

Sont publiés les actes du colloque organisé, le 8 novembre 2013 par le Groupe de recherches en droit public économique (GRDPE) de l'Université de Grenoble et qui avait pour thème « la remunicipalisation des services publics ».

Plusieurs études analysent les notions d'externalisation et de remunicipalisation, les modalités de mise en œuvre de ce type de gestions ainsi que les tendances et problématiques actuelles. Après l'étude du retour des biens et des aspects financiers de l'opération de remunicipalisation, un article est consacré aux

transferts de personnels qui doivent respecter deux grands principes : celui de la continuité des relations contractuelles et celui de la réversibilité du choix du mode de gestion.

La reprise en régie d'une activité économique présuppose l'existence de certains critères et le respect de la procédure qui comporte quatre étapes. Différentes options peuvent être offertes aux salariés par la collectivité, ceux-ci pouvant refuser le transfert.

## Droit syndical

### Les syndicats de la fonction publique territoriale réclament de meilleurs moyens syndicaux.

Liaisons sociales, 11 mars 2014, p. 5.

Alors qu'une refonte du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est en cours, les organisations syndicales demandent l'annualisation des crédits d'heures syndicales et leur report d'une année sur l'autre, la mutualisation des droits syndicaux et l'alignement des barèmes de décharges d'activité de service sur ceux des fonctions publique de l'État et hospitalière.

## Filière police municipale

### Le ministère de l'intérieur se dote d'un délégué pour mieux coopérer avec la police municipale.

Localtis.info, 4 mars 2014. - 1 p.

Alors qu'un poste de « délégué aux coopérations de sécurité » vient d'être créé par décret, un projet de loi en préparation prévoit de fusionner les cadres d'emplois d'agent de police et de garde champêtre et de généraliser les conventions de coordination entre les forces de l'ordre et les polices municipales. D'après une note de l'IAU (Institut d'aménagement et d'urbanisme) d'Ile-de-France, les effectifs des policiers municipaux auraient triplé depuis 1980 et représentent actuellement 26 500 agents répartis sur plus de 4 300 communes.

### Les polices municipales, état des lieux et chantiers ouverts.

Note rapide, n°642, février 2014. - 4 p.

Cette publication de l'IAURIF (Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France) porte sur les effectifs de la police municipale à l'échelle nationale, régionale et en Petite couronne, sur son armement, sur le partenariat avec les services de l'État ainsi que sur la question de la mutualisation intercommunale. Pour finir sont abordés les projets de réforme en cours.

## Filière police municipale

### Police du maire

### Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police

### Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière police municipale. Garde champêtre

### Les polices municipales en mutation.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°11-12, 17 mars 2014, pp. 42-44.

Depuis 2013 diverses propositions, qui devraient être reprises pour certaines par le gouvernement, visent à fusionner les cadres d'emplois de gardes champêtres et de policiers municipaux, à renforcer la mutualisation des polices municipales au niveau intercommunal et à améliorer les modalités d'évolution de carrière des agents et leur formation. Il est également prévu de renforcer la coordination avec les services de sécurité de l'État.

## Filière police municipale Sapeurs-pompiers

### Carrières des sapeurs-pompiers et formation des policiers municipaux.

Localtis.info, 14 mars 2014.- 1 p.

Lors de la séance du 12 mars 2014, le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) a examiné des projets de textes modifiant les durées de carrière et l'échelonnement indiciaire applicables aux sergents et adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les modalités de recrutement et de formation des agents de police municipale.

## Finances locales Décentralisation Fonction publique territoriale

### Nouvelles baisses de dotations en vue.

Localtis.info, 4 mars 2014.- 2 p.

### Contexte finances locales : note d'actualité / Maires de grandes villes.

Site internet de l'association des maires de grandes villes de France, 4 mars 2014.- 2 p.

La ministre en charge de la réforme de l'État a confirmé, le 4 mars, que la dotation globale de fonctionnement versée aux communes allait baisser et que le projet de loi de décentralisation, présenté au mois d'avril, devrait encourager la mutualisation entre communes et communautés et plus généralement toutes les fusions.

Alors que le président de la commission des finances de l'AMF (Association des maires de France) brandit la menace de la fermeture de services publics, l'AMGVF (Association des maires de grandes villes) a publié une note faisant état des conséquences des baisses de dotations.

Il remarque que les charges de personnel représentent environ 50 % de la section de fonctionnement des budgets et que la baisse des dotations entraînerait l'obligation de piloter la masse salariale entièrement au niveau local.

## Fonction publique

### L'État va continuer de mettre les fonctionnaires à la diète.

Les Échos, 11 mars 2014, p. 2.

Alors que le gel de l'avancement des fonctionnaires a été écarté, la ministre de la fonction publique a évoqué, le 10 mars, deux mesures d'économie dont la forfaitisation du supplément familial de traitement.

## Fonction publique Traitement

### Suite du rapport Pêcheur : la négociation sur le volet des rémunérations ne débuterait que fin 2014.

Localtis.info, 13 mars 2014.- 1 p.

Faute d'accord entre le ministère de la fonction publique et les organisations syndicales sur la méthode et le calendrier de la négociation, lors de la réunion du 12 mars, une nouvelle rencontre devrait avoir lieu début avril.

Les négociations devraient d'abord traiter de la prospective en matière d'emploi, de la mobilité et des modalités de recrutement, puis à partir de juillet, du statut, des avancements et de l'accès à la fonction publique.

Les questions touchant aux rémunérations ne devraient être examinées qu'après.

## Formation

### Rapport sur la mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF).

Site internet du CNFPT, 2014.- 24 p.

Cette étude, datée de décembre 2013, rappelle que le DIF a été mis en place par la loi du 19 février 2007 et le décret du 26 décembre 2007 et présente des statistiques relatives aux conventions passées avec le CNFPT en 2010 ainsi que les résultats d'une enquête réalisée au cours de l'année 2012 sur un panel de collectivités et établissements territoriaux.

Il est constaté, tant du point de vue des employeurs que des agents, que le dispositif du DIF est complexe, difficile à gérer, peu compris et donc assez peu utilisé.

## Formation

### Titularisation des non titulaires

#### Les lauréats des sélections professionnelles ne sont pas tenus à une formation obligatoire.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1388, 4 mars 2014, p. 1.

Selon une analyse transmise par la DGCL (Direction générale des collectivités locales) au CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), les agents ayant été titularisés via les sélections professionnelles organisées dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012, sont dispensés des formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation.

## Gestion du personnel

### Les pratiques des collectivités territoriales en matière de développement du télétravail pour leurs agents.

Site internet du CNFPT, 2014.- 43 p.

Cette enquête, réalisée en 2013 auprès de deux communes, quatre conseils généraux et un conseil régional, présente les motivations de la mise en place du télétravail, les modalités de son instauration, les points de vue des élus, des directeurs, des encadrants et des agents concernés ainsi que l'impact et l'intérêt d'une telle démarche.

Des fiches de retour d'expérience illustrent l'ensemble du processus dans chaque collectivité.

## Instances paritaires Informatique

### Vote électronique pour les élections professionnelles : le CSFPT vote contre.

Localtis.info, 13 mars 2014.- 1 p.

Un projet de décret examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 12 mars, fixe les modalités du vote qui pourra être organisé de façon électronique lors des élections professionnelles du 4 décembre 2014, les recommandations de la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) ayant été prises en compte.

Ce vote, si cette modalité est retenue, pourra être effectué sur tout poste connecté à internet ou sur un poste dédié dans un local aménagé accessible pendant les heures de travail.

## Prestations d'action sociale

### Action sociale pour le personnel : certains agents n'en voient toujours pas la couleur.

Localtis.info, 17 mars 2014.- 2 p.

Un rapport, examiné lors de l'assemblée plénière du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 12 mars, analyse les résultats de plusieurs enquêtes et indique que 52 % des collectivités importantes disposent d'un comité d'œuvres sociales, que 32 % ont une autre association et que 18 % recourent au CNAS (comité national d'action sociale). Les moyens financiers consacrés en fonction de la masse salariale sont variables et plus importants pour les conseils régionaux et généraux.

Le CSFPT constate que la loi de 2007 a eu un impact diffus, que peu de centres de gestion gèrent l'action sociale pour les collectivités affiliées.

Les organisations syndicales estiment qu'il faudrait instaurer un socle minimum de prestations.

Un encadré fait le point sur les prestations offertes.

## Primes et indemnités

### Nouveau régime indemnitaire des agents de l'État : le ministère revoit sa copie.

Liaisons sociales, 13 mars 2014, p. 3.

Un nouveau projet de décret transmis aux organisations syndicales prévoit toujours de remplacer la prime de fonctions et de résultats par un dispositif composé d'une indemnité de fonctions et d'expertise et d'un complément annuel.

Des arrêtés pour chaque corps ou emploi devraient déterminer le nombre de niveaux de fonctions servant à déterminer le montant de l'indemnité. Le montant du complément annuel versé une ou deux fois par an, serait fixé en fonction de l'investissement collectif et de la manière de servir.

Ce régime serait applicable à tous les fonctionnaires de l'État et devrait entrer progressivement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers Sanctions disciplinaires Droit pénal

### L'instruction d'un cas supposé de harcèlement sexuel.

Lettre d'information juridique, n°181, janvier 2014, pp. 21-22.

Cet article donne la définition du harcèlement sexuel telle qu'elle résulte de la loi n°2012-954 du 6 août 2012, explicite les notions d'actes répétés et de comportement, détaille la procédure à observer par l'agent victime ainsi que par l'administration et rappelle que des poursuites disciplinaires peuvent être engagées et que l'administration se doit de transmettre au procureur de la République les éléments dont elle dispose.

L'agent victime peut bénéficier de la protection fonctionnelle.

## Sapeur-pompier Durée du travail

### Temps de travail. La réforme qui échauffe les sapeurs-pompiers.

Entreprise et carrières, n°1184, 18 au 24 mars 2014, pp. 12-14.

Un décret est paru le 18 décembre 2013 afin de mettre en conformité le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels avec les normes européennes. Ces dispositions ont pour conséquence de mettre fin aux logements de fonction qui étaient octroyés en compensation du temps de présence et, pour certains SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) le recours à des pompiers volontaires.

Alors que la Fédération autonome réclame l'application du régime commun pour les fonctionnaires, le président de l'ANDSIS (Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours) envisage deux scénarios possibles.

## Sécurité Filière police municipale Police du maire

### La partie réglementaire du code de la sécurité intérieure : entre codifications et innovations.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°11-12, 17 mars 2014, pp. 31-36.

Cette note commente les dispositions de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure publiée en annexe aux décrets n°2013-1112 et n°2013-1113 du 4 décembre 2013.

Reprenant, pour l'essentiel, des dispositions déjà existantes, le code contient les dispositions relatives à l'organisation générale et aux institutions, aux personnels, notamment celles concernant la police municipale, et au droit matériel.

Ils annoncent des innovations pour les policiers municipaux en matière d'uniforme et de carte professionnelle et instaurent un code de déontologie commun aux policiers et aux gendarmes.

## Stagiaire étudiant

### Proposition de loi sur les stages.

Liaisons sociales, 10 mars 2014.- 3 p.

Une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 février, vise à améliorer la situation des stagiaires en rappelant le cadre dans lequel doit être effectué le stage, en leur étendant les règles relatives à la durée du travail, aux congés de maternité ou de maladie applicables aux salariés. Elle supprime les dérogations à la durée maximale de six mois et exonère d'impôt sur le revenu la gratification qui leur est versée.

L'accompagnement des stagiaires serait renforcé avec la désignation d'un tuteur par l'organisme d'accueil.

### Encadrement des stages : la PPL adoptée à l'Assemblée, un « fonds » de transition annoncé.

Localtis.info, 25 février 2014.- 2 p.

Alors que la proposition de loi sur les stages a été adoptée à l'Assemblée nationale, une concertation entre les ministères de l'enseignement supérieur et des affaires sociales et les représentants de l'ADF (Assemblée des départements de France), de l'ARF (Association des régions de France) et d'établissements de formation vient d'aboutir à un arbitrage pour les étudiants en travail social. Un fonds de transition devrait être mis en place afin d'aider financièrement les organismes nouvellement soumis à l'obligation de gratification des stagiaires par la loi du 22 juillet 2013.

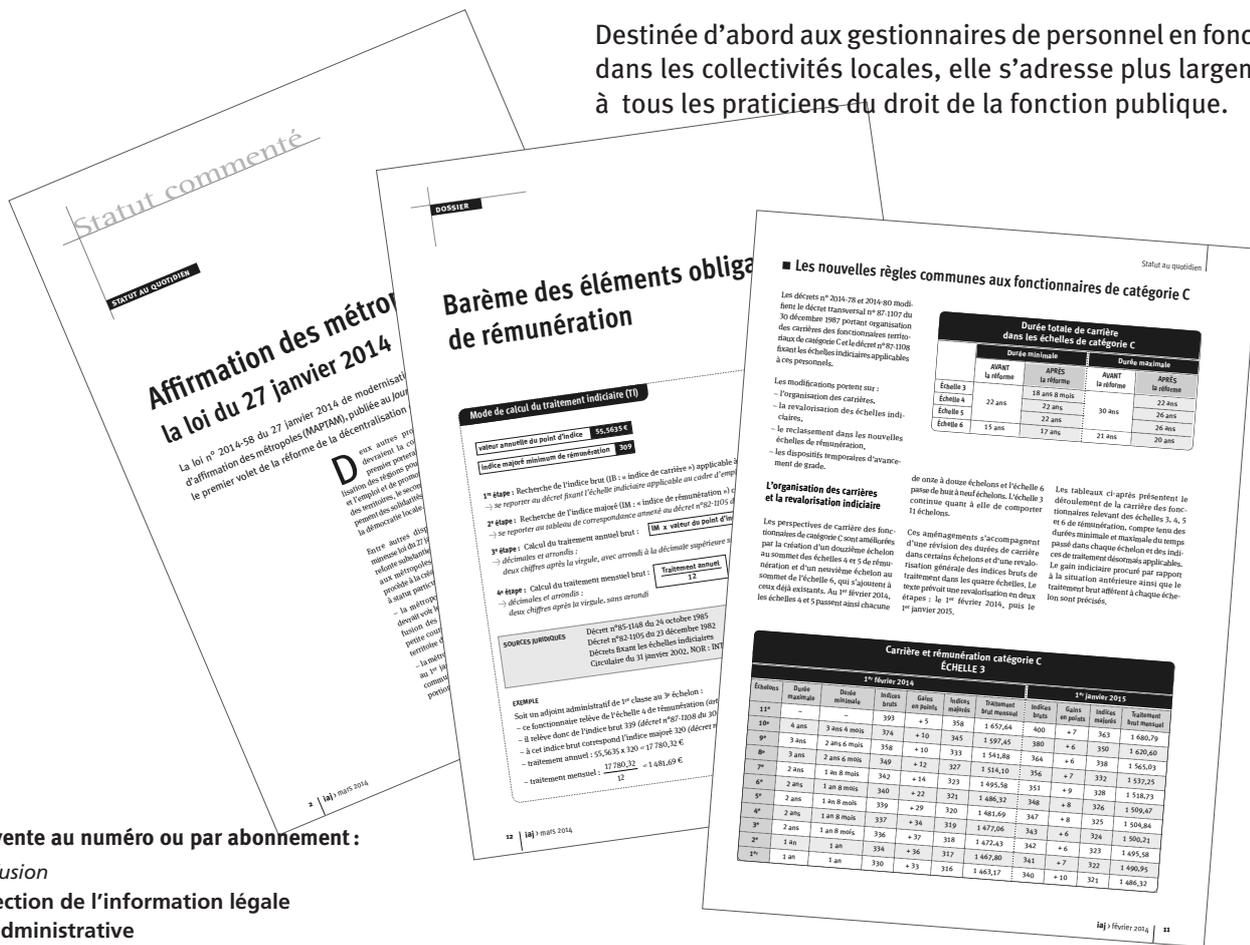
La proposition de loi prévoit, notamment, un temps de présence au plus égal à celui des salariés, l'interdiction de tâches dangereuses, l'attribution de tickets restaurant et la prise en charge partielle des titres de transport.■

# Les informations administratives et juridiques

La revue *Les informations administratives et juridiques* proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, présente chaque mois:

- l'actualité relative au statut de la fonction publique territoriale, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle ;
- des dossiers de fond sur un thème statutaire ;
- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires ;
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, documents parlementaires, réponses ministérielles, presse et livres...).

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



En vente au numéro ou par abonnement :

Diffusion  
 Direction de l'information légale  
 et administrative  
 La documentation Française  
 tél. 01 40 15 70 00  
 www.ladocumentationfrancaise.fr



# Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



## Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

**Volume 3** Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 179,50 € - vol. 2 et 3 : 166 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 96 € - vol. 2 et 3 : 85 €

### NOUVELLE EDITION 2014



Vient de paraître

## Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



## Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012  
Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011  
Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €

### EN VENTE :

• à La Documentation française  
29 quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup>  
tél. 01 40 15 71 10

• en librairie

• par correspondance  
Direction de l'information légale et administrative (DILA)  
Administration des ventes  
29, quai Voltaire  
75344 PARIS CEDEX 07

• sur internet  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)



## Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 9782110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

**Diffusion :**

**Direction de l'information légale et administrative**

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

**Prix : 19,90 €**

